

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Comité économique et social	
	Session d'avril 1992	
92/C 169/01	Avis sur: — la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant première modification du règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles, et — la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant première modification du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses	1
92/C 169/02	Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant la liberté de gestion et d'investissement des fonds collectés par les institutions de retraite	2
92/C 169/03	Avis sur la communication de la Commission sur le rôle des sociétés de cautionnement mutuel dans le financement des petites et moyennes entreprises (PME) dans la Communauté européenne	7
92/C 169/04	Avis sur la proposition de directive du Conseil relative aux engrais	11
92/C 169/05	Avis sur: — la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3975/87 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transport aérien, et	

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	— la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3976/87 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du Traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens	13
92/C 169/06	Avis sur : — la proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la délivrance de licences aux transporteurs aériens, — la proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant l'accès des transporteurs aériens aux liaisons aériennes intracommunautaires, et — la proposition de règlement (CEE) du Conseil sur les tarifs et les taux de fret des services aériens	15
92/C 169/07	Avis sur : — la proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine, et — la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/426/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers en ce qui concerne la peste équine	22
92/C 169/08	Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n°1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles	24
92/C 169/09	Avis sur le projet de communication de la Commission aux États membres fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (<i>Retex</i>)	25
92/C 169/10	Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives pratiquant l'exploration et l'exploitation des matières premières minérales dans les mines et carrières	28
92/C 169/11	Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant le régime définitif pour l'admission de transporteurs non résidents aux transports intérieurs de marchandises par route dans un État membre	30
92/C 169/12	Avis de l'Acte unique à l'Après Maastricht — les moyens de nos ambitions	34
92/C 169/13	Avis sur les propositions de la Commission concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes (1992/1993)	41
92/C 169/14	Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil créant une agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	44
92/C 169/15	Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche, 10 ^e directive particulière de la directive 89/391/CEE	46
92/C 169/16	Avis sur la proposition de décision du Conseil relative à l'organisation de l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations, 1993	49

II

(Actes préparatoires)

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Avis sur:

- la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant première modification du règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles, et
- la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant première modification du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses ⁽¹⁾

(92/C 169/01)

Le 19 décembre 1991, le Conseil a décidé, conformément aux articles 43 et 100 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur les propositions susmentionnées.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 3 avril (rapporteur: M. Schnieders, corapporteurs: M. Bottazzi et Mme Gredal).

Au cours de sa 296^e session plénière (séance du 29 avril 1992), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

Le Comité approuve la proposition de la Commission visant à interdire l'emploi de dispositifs de fermeture et de feuilles à base de plomb pour les récipients de diverses boissons à partir du 1^{er} janvier 1993 et prévoyant une dérogation permettant l'épuisement des stocks.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Michael GEUENICH

(1) JO n° C 69 du 18. 3. 1992, p. 11-12.

Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant la liberté de gestion et d'investissement des fonds collectés par les institutions de retraite

(92/C 169/02)

Le Conseil a décidé le 28 novembre 1991, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 57 paragraphe 2 du Traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 1^{er} avril 1992 (rapporteur: M. Pardon, corapporteur: M. Chevalier).

Le Comité économique et social au cours de sa 296^e session plénière, séance du 29 avril 1992, a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Objet de la directive

1.1. Les « institutions de retraite », au sens de l'article 2, a), de la proposition de directive (voir ci-après n° 2 et n° 3.2), font partie de la catégorie la plus importante des investisseurs institutionnels. Leurs actifs dépassent 800 milliards d'ECU, dont 483 milliards pour les institutions du Royaume-Uni et 184 milliards pour celles des Pays-Bas.

1.2. Les dispositions du Traité concernant la liberté de prestations de services et la libre circulation des capitaux, ainsi que la directive sur les mouvements de capitaux, sont, dès à présent, d'application directe à leur égard. Autrement dit, les dispositions principales de la proposition de directive concernent la réalisation effective de ces libertés déjà accordées, en principe, par le Traité et par la législation dérivée.

1.3. La Commission avait identifié trois objectifs tendant à la réalisation effective des libertés de prestations de services et de mouvements de capitaux, dans leur application aux institutions de retraite:

- la liberté transfrontalière de gestion financière,
- la liberté transfrontalière de placement,
- la liberté transfrontalière d'adhésion à ces institutions.

1.4. En l'état actuel des choses, la Commission n'a pas cru pouvoir proposer un texte tendant à réaliser le troisième objectif. L'objet de la directive concerne donc uniquement la mise en œuvre des deux premiers objectifs.

1.5. Le Comité approuve entièrement l'intention de la Commission de mettre en œuvre, par la directive proposée, les deux premiers objectifs.

1.6. Il constate que la Commission n'a pas cru possible de mettre en œuvre le troisième de ces objectifs de nature à faciliter la libre circulation des travailleurs, conformément aux articles 48 et suivants du Traité.

1.7. Il l'encourage, malgré les difficultés, à poursuivre ses travaux en tenant compte des contraintes qui résultent de la diversité des systèmes.

1.8. À la différence de ce qui a été fait en matière d'établissements de crédit, d'entreprises d'assurance, d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'entreprises de services d'investissement, la proposition de directive n'a pas pour objet de rapprocher la législation des États membres dans le domaine considéré, en vue d'aboutir à la mise en œuvre du principe de la « reconnaissance mutuelle ». Ainsi, les « institutions de retraite » ne pourront provisoirement, même après la mise en œuvre de la directive proposée, se prévaloir d'un « passeport européen », comme peuvent le faire les entreprises des autres secteurs citées ci-dessus dont les législations nationales relatives à l'accès et à l'exercice de leurs activités ont fait l'objet d'un rapprochement suffisant.

1.9. Dans ces conditions, le Comité ne peut faire qu'inviter la Commission à poursuivre ses travaux dans ce domaine, afin de permettre la réalisation d'une concurrence libre et loyale, sans mettre en cause les systèmes existants. Il appartiendra à cette dernière, notamment, de prendre en considération la protection des bénéficiaires (possibilité d'adhésion, droits acquis, droits du bénéficiaire, transferts éventuels,...), l'adéquation du passif avec les engagements pris, ainsi que la corrélation nécessaire de l'actif avec le passif.

1.10. Ces travaux ne seront certainement guère aisés, en raison de différents facteurs, et notamment:

- la structure différente des régimes complémentaires de retraite,
- les aspects sociaux du problème,
- les aspects prudentiels, en vue de protéger les droits des parties intéressées: principalement, les bénéficiaires des régimes de retraite complémentaires qui aspirent légitimement à la sécurité, mais également les employeurs qui sont en quelque sorte les clients des « institutions de retraite » et qui, à ce titre, désirent que les objectifs qu'ils poursuivent soient atteints dans les meilleures conditions,

- la fiscalité de ces régimes,
- la concurrence entre les « institutions de retraite » et, d'une manière générale, entre les différentes institutions financières — établissements de crédit, entreprises d'assurance, entreprises de services d'investissement, OPCVM — dans le respect notamment du prescrit de l'article 3, f), du Traité qui impose, dans le marché commun, l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée.

1.11. Le Comité constate, avec satisfaction, que la Commission poursuit activement ses travaux, puisqu'elle a consacré une communication au Conseil aux régimes complémentaires de sécurité sociale et à la place des régimes complémentaires de retraite dans la protection sociale des travailleurs et leur incidence sur la libre circulation [doc. SEC(91) 1332 final du 22 juillet 1991].

Le Comité se réfère à l'avis qu'il rendra au sujet de cette communication.

2. Les sujets de la directive

2.1. Les sujets de la directive sont les « institutions de retraite », telles qu'elles sont définies à l'article 2 (a) (voir ci-après n° 3.2).

2.2. Lorsque les engagements, au titre des retraites, sont couverts par des provisions au bilan d'un employeur, il n'y a pas d'« institution de retraite » au sens de la définition et la directive ne s'applique pas.

Le Comité approuve cette solution.

2.2.1. Dans ce cas, l'État membre qui permet l'adoption d'un tel système devrait imposer la constitution de réserves adéquates au bilan de l'employeur.

2.3. Le même raisonnement (voir 2.2) peut être fait à l'égard des systèmes de répartition dans lesquels les retraites sont payées directement au moyen de cotisations, l'affiliation étant, dans ces systèmes, obligatoire. Ici aussi, la directive ne trouve pas d'application sauf à l'égard de provisions constituées et placées dans des actifs financiers. Si de telles provisions existaient, on se trouverait en présence d'une « institution de retraite » qui, à l'égard de ces provisions, pourrait se prévaloir de la directive et bénéficier de la liberté transfrontalière de gestion financière et de la liberté transfrontalière de placement.

Le Comité approuve cette solution.

2.4. La proposition permet — sans l'imposer — le recours à un gestionnaire et à un dépositaire.

Le Comité approuve cette solution.

3. Examen des articles

3.1. Article 1^{er} (2)

3.1.1. L'exclusion prévue par cette disposition ne se justifie sans doute que pour la raison que les institutions visées bénéficient déjà ou bénéficieront, lorsque les directives qui s'y rapportent seront adoptées, non seulement de la liberté transfrontalière de gestion financière et de la liberté transfrontalière de placement, mais aussi de l'exercice plein et entier du droit d'établissement et du droit de libre prestation de services.

Le texte pourrait être précisé en ce sens.

3.2. Article 2 (a)

3.2.1. L'« institution de retraite » se caractérise par le fait qu'elle a pour objectif de financer les prestations de retraite en faveur d'« un groupe de personnes unies par un lien d'emploi, professionnel ou similaire ».

Les « institutions de retraite » peuvent aussi assurer leurs fonctions à l'égard d'« un groupe d'entreprises » [voir article 3 (2)].

3.2.2. De même, le Comité entend que la fonction puisse être exercée par une « institution de retraite », pour un secteur d'activités; de même, en faveur d'un groupe de personnes unies par l'exercice d'une activité indépendante, comme peut l'être un groupe de personnes exerçant une profession libérale déterminée ou une activité commerciale déterminée.

En un mot, doivent être comprises dans la définition les institutions de retraites collectives.

3.2.3. À juste titre, la proposition ne distingue pas selon que l'adhésion est facultative ou qu'elle est rendue obligatoire, par quelque procédé que ce soit, conforme à la législation ou à la réglementation particulière de chacun des États membres.

3.2.4. À juste titre, la proposition ne distingue pas selon que l'« institution de retraite » fonctionne sous un régime de capitalisation ou sous un régime de répartition, sous réserve de ce qui est précisé à ce sujet au n° 2.3 ci-avant, laissant ainsi leur entière liberté aux États membres.

3.2.5. À juste titre encore, la directive ne prescrit rien en ce qui concerne le mode de fonctionnement de l'institution de retraite, laissant ainsi leur entière liberté aux États membres.

3.2.6. À juste titre enfin, la directive ne distingue pas selon le caractère des « institutions de retraite », qu'elles relèvent du droit privé, du droit public ou qu'elles aient un caractère mixte.

3.3. Article 2 (b)

3.3.1. Les prestations de retraite consistent à exécuter des engagements dépendant de la durée de la vie humaine.

Elles peuvent également, à titre complémentaire, couvrir les risques de décès par accident et les risques d'invalidité, les risques de cessation d'emploi, les paiements de soutien en cas de maladie et d'indigence.

Le Comité approuve cette orientation.

3.3.2. Les prestations peuvent consister en obligations de résultat, lorsqu'un résultat déterminé est garanti en échange de versements déterminés.

3.3.3. Elles peuvent également consister en une obligation de moyens, lorsque l'« institution de retraite » s'engage à gérer le mieux possible les fonds qui lui sont confiés, en vue de l'exécution du plan de retraite.

Le Comité approuve ces orientations.

3.3.4. Les prestations peuvent être servies en rentes ou servies en capital.

Le Comité approuve cette orientation.

3.3.5. Dans ses travaux futurs (voir ci-avant 1.9, 1.10 et 1.11), la Commission devra tenir compte du fait qu'il convient que les garanties complémentaires couvrant des risques liés à la durée de la vie humaine soient délivrées selon des règles prudentielles appropriées, tenant compte des caractéristiques des engagements pris.

Les prestations de retraite proprement dites devraient être définies dans leur nature, leurs caractéristiques et leurs conditions d'attribution: cotisations définies ou prestations définies, éventuellement assorties de garanties, par exemple, d'un taux d'intérêt minimal.

Dans l'intérêt des bénéficiaires, comme dans un souci d'égalité de conditions de concurrence entre opérateurs, il conviendra, pour la Commission, de prévoir, lorsque les garanties complémentaires dont il est question au 1^{er} alinéa ci-dessus sont données, que tous les intervenants observent des règles prudentielles analogues, nécessaires à la sécurité financière des opérations

3.4. Article 2 (c)

Le terme « entreprise responsable » ne paraît pas tout à fait adéquat dans toutes les situations visées plus haut, notamment au n° 3.2.2.

La définition devrait être revue pour bien des situations dans lesquelles il n'y a pas d'« entreprise responsable », par exemple dans le cas où celle-ci est devenue défaut-

lante ou encore dans le cas plus général, visé au 3.2.2, où il n'y a aucune intervention d'un employeur en tant qu'« entreprise responsable ».

3.5. Article 3 (1)

3.5.1. La disposition n'a d'autre objet que d'imposer aux États membres — dans les cas où ils permettent que les placements de certaines formes d'institutions de retraite soient gérés de façon externe — de ne pas restreindre la liberté de ces institutions de choisir comme gestionnaire une entreprise d'assurance, un établissement de crédit ou un établissement de services financiers établis dans un autre État membre, dans lequel ils sont dûment agréés pour exercer cette activité.

Le Comité approuve cette disposition.

3.5.2. Tous les opérateurs susceptibles d'agir comme gestionnaires doivent pouvoir exercer cette fonction dans des conditions égales de concurrence. Ainsi, les entreprises d'assurance doivent pouvoir exercer cette activité hors bilan, c'est-à-dire sans aucune obligation comptable différente de celles applicables aux gestionnaires autres que les entreprises d'assurance, de telle sorte que la prise en considération d'une marge de solvabilité de 1% [cf. article 19, e), de la première directive du 5 mars 1979, 79/267/CEE] ne s'appliquerait pas, puisque, dans ce cas, l'entreprise d'assurance, à l'instar des autres opérateurs, n'assume pas de risque de placement.

3.6. Article 3 (2)

Cette disposition autorise les institutions de retraite à organiser la gestion financière de leurs actifs au niveau du groupe d'entreprises.

Le Comité approuve cette disposition.

Il considère qu'une disposition identique devrait s'appliquer à la détention des actifs; celle-ci devrait, dès lors, pouvoir se faire également au niveau du groupe d'entreprise et la liberté de choix du gestionnaire devrait être assurée également dans ce cas.

3.7. Article 3 (3)

3.7.1. La disposition n'a d'autre objet que d'imposer aux États membres — dans les cas où ils permettent ou exigent que les actifs soient détenus par un dépositaire — de ne pas restreindre la liberté des institutions de retraite de choisir comme dépositaire un établissement de crédit, un établissement de services financiers, établis dans un autre État membre où ils sont dûment agréés pour ce genre d'activités, ainsi qu'un dépositaire agréé pour l'application de la directive OPCVM (voir notamment article 8 de cette directive 85/611/CEE). Il conviendrait d'inclure les entreprises d'assurance dans la liste des dépositaires.

3.8. Article 4 (1)

3.8.1. La proposition de directive énumère les règles essentielles et bien connues qui doivent régir les placements des actifs des institutions de retraite. Ces actifs doivent être placés avec le soin, la compétence, la prudence et la diligence dont un bon professionnel, parfaitement au fait de ces questions, ferait preuve dans la conduite d'une telle activité.

3.8.2. Considérant l'objet de la directive, le Comité considère que les règles prudentielles énumérées sont nécessaires. Leur respect doit être assuré afin de garantir la sécurité des retraités.

3.8.2.1. Il conviendrait de préciser que les institutions de retraite, ainsi que les gestionnaires et les dépositaires auxquels elles recourent éventuellement, doivent agir exclusivement dans l'intérêt des bénéficiaires des prestations de ces institutions.

3.8.2.2. Dans cet esprit, il conviendrait de reprendre à l'article 4, 1(c), les termes du 6^e considérant faisant valoir «qu'aucun placement ne devrait être effectué dans l'intérêt particulier de(s) ... administrateur ou fiduciaires ou de leurs délégués, ni uniquement de la ou des entreprises qui cotisent à l'institution de retraite».

3.8.2.3. Dans le même esprit, le Comité éprouve les plus grandes réserves à voir permettre, serait-ce même moyennant une limitation «à un niveau prudent», tout placement, sous quelque forme que ce soit, dans l'entreprise ou les entreprises responsables.

3.8.3. Les bénéficiaires des prestations de retraite doivent avoir accès à toute information pertinente concernant notamment la consistance et la nature des actifs, la politique de gestion, l'identité et la qualité des gestionnaires et des dépositaires.

3.8.4. L'existence d'une assurance ou d'une garantie de l'État, visées au dernier alinéa de l'article 4 (1), ne doit en aucun cas permettre de déroger, dans la gestion, aux principes fondamentaux énumérés à cet article 4 (1).

Le texte devrait le préciser.

3.8.5. La directive devrait s'entendre en ce sens qu'elle n'interdit pas aux États membres qui le jugent bon de permettre la constitution de fonds de pension soumis à des règles moins sévères, spécialement à l'égard de l'article 4, 1, (c), lorsque les bénéficiaires sont exclusivement les propriétaires ou les dirigeants de l'«entreprise responsable».

3.9. Article 4 (2)

3.9.1. La disposition interdit aux États membres la fixation de minima. Elle pourrait — à tort, de l'avis du

Comité — être interprétée en ce sens qu'elle permet aux États membres de fixer des maxima. Or, fixer des maxima implique l'imposition de minima pour les catégories d'actifs autres que ceux pour lesquels des maxima ont été fixés.

Le texte devrait être rédigé de telle sorte qu'il soit clair que les États membres se voient interdire d'exiger des institutions de retraite qu'elles investissent, ou qu'elles n'investissent pas, tout ou partie de leurs actifs dans des catégories particulières d'actifs, ni qu'elles localisent tout ou partie de leurs actifs dans un État membre déterminé.

3.9.2. Le terme « actifs » doit s'entendre de la manière la plus large. Il comprend notamment toute valeur mobilière et tout instrument financier, quelles que soient sa forme, sa nature, sa durée et quelle que soit la devise dans laquelle il est exprimé. Ce terme « actifs » comprend de même tout dépôt monétaire, quel que soit son terme et la devise en laquelle il est effectué.

3.10. Article 4 (3)

3.10.1. La règle de congruence devrait être omise :

- sous couleur d'imposer une règle de bonne gestion, elle a pour effet, voire pour objet, de favoriser un marché national et spécialement l'émission d'emprunts d'État. Cette conception est inacceptable au regard de l'objectif du Marché unique et de l'état d'avancement de celui-ci,
- elle peut avoir des effets opposés à une bonne gestion, dans la mesure où elle impose de placer des actifs dans une monnaie qui se déprécie au détriment de placements effectués dans une monnaie stable,
- elle risque de se heurter à l'étroitesse de certains marchés, spécialement dans certains États membres où les marchés sont plus restreints,
- elle réintroduit, indirectement, une règle de localisation interdite par le (2) de l'article 4,
- elle constitue une entrave à la libre circulation des capitaux.

Considérer seulement l'ECU comme congruent par rapport à n'importe quelle monnaie de la Communauté ne constitue pas une solution alors que :

- l'ECU peut être instable par rapport à certaines monnaies en cas de réajustements monétaires,
- son marché en actions est encore actuellement relativement trop étroit.

3.11. *Article 4 (4)*

3.11.1. Le Comité approuve cette disposition.

3.12. *Article 4 (5)*

3.12.1. La disposition comporte le risque de voir des États membres rendre plus sévère l'application des principes énoncés aux (1) à (4) de l'article 4 (voir spécialement 3.9.1).

Il incombe à la Commission de proposer un texte qui empêche que n'apparaisse une telle situation.

3.13. *Article 5.2*

3.13.1. Il ne convient pas que les États membres se limitent à communiquer seulement ce qui leur paraît « essentiel » dans les dispositions qu'ils adoptent en droit interne.

4. **Conclusions**

4.1. La directive a pour objet, dans le cadre de la libération des mouvements de capitaux, de favoriser la

libération du droit d'investir les réserves des institutions de retraite en valeurs étrangères émises dans d'autres États membres.

4.2. Elle a également pour objet de permettre, si la législation nationale prévoit l'intervention d'un gestionnaire et d'un dépositaire, de recourir à un gestionnaire ou à un dépositaire établi dans un autre État membre.

4.3. Pour le surplus, la proposition de directive n'impose rien et n'interdit rien.

4.4. Sous réserve des remarques générales et particulières qui précèdent, le Comité approuve ce double objectif de la Commission.

4.5. Il l'invite à poursuivre ses travaux afin de permettre la mise en œuvre effective des droits reconnus par le Traité, à savoir le libre établissement et la libre prestation de services, dans le respect du principe fondamental de la liberté de la concurrence et de l'égalité des agents économiques au regard de celle-ci.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Michael GEUENICH

Avis sur la communication de la Commission sur le rôle des sociétés de cautionnement mutuel dans le financement des petites et moyennes entreprises (PME) dans la Communauté européenne

(92/C 169/03)

La Commission a décidé le 28 octobre 1991 de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la communication susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 1^{er} avril 1992 (rapporteur: M. E. Muller).

Le Comité économique et social, au cours de sa 296^e session plénière, séance du 29 avril 1992, a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Remarques préliminaires

1.1. Sous réserve des observations formulées au présent avis, le Comité économique et social appuie l'action proposée dans la communication de la Commission sur le rôle des sociétés de cautionnement mutuel dans le financement des petites et moyennes entreprises (PME) dans la Communauté européenne.

1.2. Dans divers avis émis depuis 1982 en faveur d'une politique d'encouragement des petites et moyennes entreprises, le Comité économique et social a souligné la nécessité de faciliter à ces entreprises l'accès à des sources adéquates de financement et d'améliorer ainsi leurs possibilités d'investissement et d'adaptation répondant aux nouvelles conditions technologiques, économiques et sociales.

1.3. Alors que le rôle essentiel qui revient aux PME dans le processus d'intégration européenne est généralement connu et reconnu, il convient d'accorder une attention particulière à la problématique de leur financement. A cet effet, le Comité économique et social, tout en reconnaissant que la Communication sous examen se rapporte à un aspect important de financement des PME, recommande à la Commission de présenter dans les meilleurs délais, dans le domaine du financement, des sujets de réflexion et des propositions d'action à l'adresse de toutes les parties en cause.

1.3.1. Cette démarche plus générale devrait tenir compte d'aspects tels que:

- la diversité qui caractérise les entreprises et les secteurs qui rangent sous la notion globale de PME et qui se manifeste dans l'envergure, les fonctions et le rayonnement sur le marché, le statut juridique allant de l'entreprise individuelle et familiale à la société de personnes et de capitaux et à la coopérative,
- les moyens de consultation, d'information et de formation dont disposent les dirigeants et le personnel de ces entreprises,
- la politique d'encouragement menée à l'égard des PME, dans le contexte de la politique structurelle

des États membres et selon certaines classifications (secteurs artisanat, commerce, hôtellerie, etc.), se traduisant par des mesures appropriées dans les domaines administratif, financier, fiscal, etc.

1.4. Le document de la Commission fait état d'une série d'actions lancées par la Communauté en matière de financement telles que projet « Capital d'amorçage », projet « Venture Consort », projet « Eurotech Capital ». La question se pose si ces projets sont suffisamment connus dans les milieux des PME, si le choix des agents multiplicateurs a été fait avec les soins nécessaires et si l'impact de ces mesures est encourageant.

2. Quelques traits caractéristiques du fonctionnement des sociétés de cautionnement mutuel

2.1. Le cautionnement mutuel est un mode de garantie qui permet aux PME et/ou à ceux qui participent à cet engagement collectif:

- d'obtenir plus facilement du crédit en raison de la confiance qu'inspire aux banques ladite garantie,
- de bénéficier de cette garantie à un taux de commission minimal puisque le système est basé sur l'idée de service et non sur celle de profit.

2.1.1. Par contre, la réduction du coût du crédit lui-même ne constitue pas son objet direct, bien qu'elle intervienne inéluctablement en raison des avantages que présente cette formule pour les banques.

2.2. Les sociétés de cautionnement mutuel peuvent donner aux banques une triple garantie:

a) Garantie technique

Dans la mesure où elles connaissent les besoins de leurs adhérents, elles peuvent apprécier l'aspect technique des plans d'investissement qui leur sont soumis, contrôler l'utilisation des crédits et, en cas de défaillance de

l'emprunteur, réaliser les gages dans les meilleures conditions.

b) *Garantie morale*

Les dirigeants des sociétés de cautionnement mutuel connaissent souvent personnellement les membres de la profession et peuvent donner un avis autorisé sur leur compétence technique et leur valeur professionnelle.

c) *Garantie financière*

La garantie financière de la société de cautionnement mutuel résulte :

- de la constitution d'un fonds de garantie destiné à couvrir les impayés et autres déchets,
- d'une garantie générale de bonne fin engageant tout son actif social.

2.2.1. La valeur de la garantie financière d'une société de cautionnement mutuel se mesure essentiellement à l'importance de son fonds de garantie. Toute société de cautionnement mutuel doit d'ailleurs avoir la possibilité, en cas de besoin, de reconstituer par des mesures appropriées son fonds de garantie.

2.3. Il ne peut être question pour les sociétés de cautionnement mutuel de se substituer aux établissements bancaires et de crédits, mais de parfaire et de compléter leur rôle, quand les garanties usuelles qu'ils demandent ne peuvent plus être fournies ou quand le plafond des avances antérieures en cours est atteint dans le régime ordinaire.

2.4. En vue d'un fonctionnement efficace, il importe que les conditions principales régissant l'octroi d'un cautionnement soient arrêtées par les organes de la société de cautionnement mutuel. Elles peuvent porter, entre autres et tout en tenant compte des données sectorielles et régionales spécifiques, sur les points suivants :

- l'entreprise doit présenter les conditions nécessaires pour durer et se développer sur les plans commercial, financier et social,
- l'entreprise doit se trouver dans une situation financière transparente et ses résultats d'exploitation devraient être positifs dans des délais appropriés,
- le(s) dirigeant(s) de l'entreprise doit(doivent) posséder une qualification appropriée et des qualités personnelles reconnues (moralité, honorabilité, etc.),
- l'entreprise et son(ses) dirigeant(s) doivent avoir des antécédents favorables (pas de poursuites pour délits économiques ou financiers, pas de faillite attaquant ou frauduleuse, etc.).

2.4.1. Certains des critères qui précèdent valent également pour les reprises et les créations d'entreprises.

2.5. Dans le cadre de leur activité proprement dite, les sociétés de cautionnement mutuel se devraient de conseiller les entreprises qui recourent à leurs services, même en cas d'impossibilité d'intervention. Il s'agit notamment de préconiser des réorganisations et des assainissements, d'apprécier des modalités de reprise ou de contrat, de faciliter les relations bancaires et de coopération, etc.

2.5.1. Ces services complémentaires peuvent s'avérer d'une grande utilité pour toutes les entreprises en cause.

2.6. La communication de la Commission comporte un certain nombre d'éléments relatifs au positionnement des sociétés de cautionnement mutuel dans le contexte du financement des PME. Dans l'optique des actions proposées par la Commission, il paraît utile de dégager quelques problèmes perçus du point de vue des PME et des sociétés de cautionnement mutuel.

2.6.1. Du point de vue des utilisateurs, c'est-à-dire des entreprises, plusieurs points peuvent être soulignés.

2.6.1.1. La longueur et la lourdeur d'une procédure qui fait intervenir successivement plusieurs organismes, dont les retards et les contraintes se cumulent souvent, constituent un des reproches principaux formulés par les entreprises à l'égard des sociétés de cautionnement mutuel.

2.6.1.2. Certains demandeurs de crédit ne font pas appel aux services des sociétés de cautionnement mutuel ou en sont parfois écartés, non pour des raisons d'ordre financier, mais pour des raisons de non-adhérence à une organisation professionnelle.

2.6.1.3. Dans certains systèmes de cautionnement mutuel, l'entreprise requérante, pour bénéficier du cautionnement, peut être appelée à effectuer des versements qui peuvent grever, dans une certaine mesure, sa trésorerie (souscription au capital social de la société de cautionnement mutuel, versements au fonds de garantie, commission de dossier, conclusion d'une assurance-décès ou pour solde restant dû au titre de sûreté auxiliaire, etc.).

2.6.1.4. Ces problèmes, aussi fondés soient-ils, ne doivent cependant pas faire perdre de vue les avantages incontestables qu'offrent les sociétés de cautionnement mutuel dont l'action donne aux banques une possibilité de mobilisation de leurs créances et une sûreté très appréciée.

2.6.1.5. Comme déjà indiqué plus haut, l'acceptation par la société de cautionnement mutuel d'une sollicitation de cautionnement est basée primordialement sur la confiance et les capacités professionnelles et personnelles du requérant.

2.6.1.6. Il est toutefois nécessaire que la société de cautionnement mutuel se prémunisse contre les risques inhérents à l'octroi d'un cautionnement [insolvabilité chronique, décès du(des) dirigeant(s), etc.]. Le catalogue des sûretés auxiliaires auxquelles la société de cautionnement mutuel compte, le cas échéant, se reporter est arrêté par ses organes de gestion.

2.6.2. Du point de vue des sociétés de cautionnement mutuel, il paraît utile de relever les problèmes suivants.

2.6.2.1. Les fonds propres servant de capital de couverture d'une société de cautionnement mutuel vis-à-vis des bailleurs de fonds sont essentiellement constitués par le capital souscrit par les sociétaires de la société de cautionnement mutuel, la réserve légale, les réserves libres ou facultatives, les capitaux de dotation de l'État ou d'autres organismes à caractère public ou semi-public, augmentés des intérêts capitalisés, les fonds de dotation en provenance des groupements professionnels organisés, les versements au fonds de garantie, les provisions pour risques.

2.6.2.2. L'intervention des pouvoirs publics peut se faire, suivant le système, sur divers plans :

a) le contrôle externe, prescrit par le législateur, peut s'exercer de deux façons :

- soit, en supposant que les sociétés de cautionnement mutuel fussent assimilées aux banques, par l'institut de contrôle aux banques,
- soit encore, par un commissaire aux comptes ou réviseur d'entreprises désigné par le gouvernement sur proposition des organes de la société de cautionnement mutuel.

b) l'intervention des pouvoirs publics sur le plan financier peut revêtir différentes formes :

- aides au démarrage d'une nouvelle société de cautionnement mutuel sous forme de subventions d'exploitation et/ou sous forme de capitaux de dotation servant à la constitution d'un capital de couverture adéquat,
- moyens budgétaires annuels sous forme de dotations en vue du développement du rayon d'activités de la société de cautionnement mutuel,
- garantie de l'État pour promouvoir une politique structurelle sectorielle ou régionale avec la participation des groupements socio-économiques.

2.6.2.3. Sur le plan de la fiscalité, la constitution de réserves ne devrait pas être entravée par une imposition fiscale mal adaptée au rôle économique et social des sociétés de cautionnement mutuel. Cette approche ne devrait toutefois pas conduire à des situations discriminatoires ou à des distorsions de concurrence entre les différentes formes juridiques d'entreprise.

2.6.2.4. Les fonds qui constituent le capital de couverture ne pourront pas être investis librement, mais devront être placés en valeurs sûres non spéculatives ou déposés en banque.

2.6.2.5. Les sociétés de cautionnement mutuel doivent œuvrer de sorte qu'elles permettent d'apporter une solution satisfaisante aux trois problèmes des banquiers (sécurité, financement, rentabilité) et de faire ainsi des PME des clients aussi intéressants que les grandes entreprises.

2.6.2.5.1. De plus, en vue de faciliter l'octroi des crédits par les banques, les sociétés de cautionnement mutuel prennent à leur charge, accessoirement au cautionnement, certains travaux administratifs (surveillance et suivi des dossiers, gestion du contentieux, etc.).

2.6.2.6. Sur le plan de l'octroi des cautionnements, il s'impose que les procédures tiennent compte du double souci de simplification et d'accélération. Il ne faut en aucun cas rebuter le requérant ni le banquier par une accumulation de documents et de formulaires, différents au surplus d'une société de cautionnement mutuel à une autre, tendant en plus à ralentir la décision d'accord.

2.6.2.7. Les sociétés de cautionnement mutuel ne devraient pas limiter leurs opérations aux seuls long et moyen termes, mais inclure également le court terme (financement du fonds de roulement en général et de crédits de campagne pour certains secteurs en particulier) dans leur créneau d'opérations éligibles.

3. Les moyens de promotion et de renforcement des sociétés de cautionnement mutuel

3.1. Dans la plupart des cas, les sociétés de cautionnement mutuel représentent la concrétisation d'une volonté de coopération entre entreprises dans la démarche commune de trouver des solutions adéquates aux problèmes de cautionnement des prêts d'investissement. Dès lors, il convient d'en faire le meilleur usage également en tant qu'outil de gestion de ces entreprises. En dehors des prestations fournies traditionnellement et couramment par les sociétés de cautionnement mutuel et dont il est fait mention à juste titre dans le document de la Commission, une exploration plus systématique de nouvelles possibilités d'activité se situant dans le domaine de la gestion des entreprises et du soutien des secteurs semble être nécessaire, compte tenu des besoins nouveaux se manifestant en matière de comptabilité, de gestion administrative, de gestion des ressources humaines, de coopération technique et économique, de l'amélioration des qualités, etc.

3.2. Les propositions d'action prévues dans la communication sous examen et méritant l'appui du Comité économique et social devront comporter la recherche systématique de moyens concrets et efficaces susceptibles de donner un nouvel élan aux sociétés de cautionnement mutuel saines et bien intégrées dans les structures économiques et sociales.

3.3. Dans cet ordre d'idées, la coopération transfrontalière des sociétés de cautionnement mutuel entre elles ou avec des institutions compatibles pourrait être encouragée à moyen terme. A ce sujet, il convient sans doute de rappeler la démarche faite actuellement sur le plan de la Communauté visant à doter les entreprises telles que les sociétés de cautionnement mutuel d'un statut analogue à celui de la Société européenne. Des réflexions seraient à mener également au sujet d'un apport considérable en expériences et en idées pouvant venir de certains pays de l'Association européenne de libre échange (AELE) dont l'adhésion prochaine à la CE est envisagée.

3.4. L'instauration d'un environnement suffisamment attrayant pour des créateurs d'entreprises provenant de toutes les catégories de la population et de tous les niveaux de qualification agissant dans diverses professions et s'implantant dans toutes les régions de la Communauté doit être vue également dans le contexte du renforcement de la cohésion économique et sociale à l'intérieur de la Communauté. Dès lors, il ne s'agit pas seulement d'encourager la création d'entreprises, mais de donner aux entreprises la possibilité de se munir de ressources humaines et matérielles suffisantes pour se développer et pour atteindre un haut degré de stabilité. La présence et le fonctionnement efficace de sociétés mutuelles de garantie et de cautionnement constituent un élément valable devant faire de plus en plus partie intégrante des divers domaines de la politique communautaire, et plus particulièrement de celui du développement régional, de celui de la coopération transfrontalière et du renforcement structurel comme dans les nouveaux «Länder» de la RFA, où les sociétés de cautionnement mutuel peuvent jouer un rôle important et salutaire pour la Communauté dans son ensemble.

3.5. Le Comité économique et social se rallie aux motifs et aux arguments exposés dans la communication de la Commission.

3.5.1. Il souligne cinq aspects qui devront être pris en considération dans les actions prévues pour l'avenir :

- l'initiative de la Commission ne saurait avoir des effets positifs durables sur le plan communautaire que si les systèmes à adapter ou à créer dans les États membres fonctionnent dans le respect du principe de l'allocation optimale des ressources, dans le respect des règles du marché, sans créer des risques de distorsion de la concurrence, tout en visant cependant l'amélioration des mécanismes du marché comportant parfois de sérieux handicaps pour les PME,
- la communication de la Commission ne comporte aucun élément contraignant, ni à l'égard des sociétés de cautionnement mutuel qui fonctionnent, ni à l'égard des systèmes de garanties développés dans certains États membres. Elle devrait cependant déclencher un processus de réflexion qui pourra mener à des améliorations efficaces, voire à des modifications fondamentales des systèmes actuels. Elle constitue aussi une offre d'information et d'action éventuelle à l'égard des États membres n'ayant pas d'expérience en cette matière,

- le rôle de la société de cautionnement mutuel comme institution intermédiaire entre, d'un côté, les PME et les banques et instituts de crédit et, de l'autre côté, les pouvoirs publics intervenants devrait en principe être confirmé,

- afin d'éviter des initiatives dépourvues de fondements réalistes, le rôle de la Commission et des pouvoirs publics des États membres devrait être, à un premier stade, d'informer et de favoriser des prises de conscience correctes et, dans un deuxième stade, de promouvoir les actions concrètes soutenues à la base par les entreprises, par les organisations des PME et, le cas échéant, par d'autres acteurs économiques disposés à coopérer en cette matière. Sur le plan de l'information réciproque, la Commission pourrait recourir utilement au réseau des Euro-Info-Centres de la Communauté,

- pour favoriser le système des sociétés de cautionnement mutuel, il pourrait être utile d'examiner l'opportunité de prévoir pour ces sociétés un statut juridique approprié et des conditions minimales à remplir.

3.5.2. Le Comité économique et social n'entend pas faire une analyse détaillée des divers chapitres de la communication sous examen. Certains aspects importants finiront par surgir normalement lors des consultations et des échanges d'expériences prévus. À ces occasions, il sera sans doute possible d'établir un tableau de comparaison faisant ressortir les caractéristiques, les points forts et les points faibles des systèmes de garantie et de cautionnement fonctionnant dans les États membres.

3.5.3. Le Comité économique et social a pris acte du fait qu'un congrès européen des sociétés de cautionnement mutuel a été organisé avec le soutien de la Commission à Madrid à la fin du mois de novembre 1991.

3.5.3.1. Il regrette de ne pas avoir pu prendre part à cette rencontre. Il estime qu'il devrait être considéré comme un interlocuteur de premier ordre du fait de la représentation en son sein des divers milieux économiques et sociaux directement concernés par cette problématique.

3.5.4. La communication de la Commission ne fait pas mention d'éventuelles possibilités d'intervention de la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre des programmes de financement orientés plus particulièrement en faveur des PME. Cette question devrait être sans doute examinée dans le contexte plus général de la politique communautaire de financement, mais également à la lumière des fonctions spécifiques des sociétés de cautionnement mutuel telles qu'elles sont visées par le document de la Commission.

4. Observations finales

4.1. Le Comité économique et social approuve l'action de la Commission lancée par la communication sous examen.

4.2. Les résultats très satisfaisants obtenus par les sociétés de cautionnement mutuel dans divers pays devraient constituer un encouragement pour les États membres et pour la Communauté de continuer et de mener à bonne fin cette action spécifique permettant une amélioration du fonctionnement des sociétés de cautionnement mutuel, tout en tenant compte de l'importance du problème général du financement des PME et tout en facilitant la diversification des systèmes et

des instruments dans l'optique d'un rendement optimal en faveur des secteurs des PME concernés.

4.3. Cet appui par la Communauté est d'autant plus justifié que les sociétés de cautionnement mutuel constituent des instruments d'aide permettant aux PME de mieux s'aider elles-mêmes, principe qui semble être nécessaire au bon fonctionnement des sociétés de cautionnement mutuel.

4.4. Le Comité économique et social souligne enfin le rôle que les sociétés de cautionnement mutuel bien conçues peuvent fournir dans le domaine économique et en matière sociale et en déduit qu'une consultation intensive devra se faire avec le Comité où sont représentés précisément tous les acteurs économiques et sociaux directement intéressés aux sociétés de cautionnement mutuel.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Michael GEUENICH

Avis sur la proposition de directive du Conseil relative aux engrais

(92/C 169/04)

Le Conseil a décidé le 14 janvier 1992, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 1^{er} avril 1992 au rapport de M. Proumens.

Le Comité économique et social au cours de sa 296^e session plénière, séance du 29 avril 1992, a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

Le Comité approuve sans réserve la présente proposition de directive relative aux engrais.

1. Observations générales

1.1. En effet, elle constitue la codification de quatre directives antérieures (76/116/CEE, 80/876/CEE, 87/94/CEE et 77/535/CEE). En outre, ces 4 directives avaient fait l'objet de modifications: respectivement

— pour la première: 88/183/CEE, 89/284/CEE et 89/530/CEE,

— pour la troisième: 88/126/CEE,

— pour la quatrième: 79/138/CEE, 87/566/CEE et 89/516/CEE.

1.2. La Commission, par une décision du 1^{er} avril 1987, a donné des instructions pour que les directives faisant l'objet de diverses modifications soient codifiées au plus tard après la 10^e modification, ce qui est le cas en ce qui concerne les engrais.

1.3. Ce nouveau texte qui ne modifie en rien la substance des textes ainsi codifiés a l'avantage d'être plus simple à consulter tant par les fonctionnaires des États membres que par les professionnels du secteur concerné.

2. Observations particulières

2.1. Il faut noter que les directives citées ci-dessus ont été toutes transposées dans les différentes législations nationales à l'exception de la directive 89/530 CEE pour laquelle deux États membres n'ont pas encore procédé à cette transposition. Le Comité demande que la Commission insiste auprès d'eux pour que cette lacune soit comblée dans les meilleurs délais.

2.2. Le Comité profite de l'examen de cette proposition pour exprimer le souhait qu'en dehors des obligations légales résultant des directives ainsi codifiées, les entreprises productrices d'engrais, et pour autant que de besoin, donnent aux utilisateurs toutes recommandations nécessaires afin d'obtenir un usage rationnel de ces engrais, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement.

2.3. Des recommandations devraient également, si besoin est, être adressées aux agriculteurs lorsqu'ils utilisent des engrais naturels (lisier, fumier, purin).

2.4. Le Comité exprime également le souhait que la Commission se préoccupe d'autres types d'engrais tels que les engrais organiques (par exemple: farine d'os, résidus du cuir, guano) ainsi que des mélanges d'engrais minéraux et d'engrais organiques afin d'harmoniser les législations nationales existantes.

2.5. Par ailleurs, et pour conclure, le Comité souhaite que le Comité d'adaptation au progrès technique prévu par les directives faisant l'objet de la présente codification veille à une adaptation des textes en fonction des progrès techniques constants en matière d'engrais.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Michael GEUENICH

Avis sur :

- la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3975/87 déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transport aérien, et
- la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3976/87 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du Traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens⁽¹⁾

(92/C 169/05)

Le 26 août 1991, le Conseil a décidé, conformément à l'article 87 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur les propositions susmentionnées.

La section des transports et communications, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 9 avril 1992 (rapporteur: M. Bleser).

Le 29 avril 1992, au cours de sa 296^e session plénière, le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. La proposition de la Commission

1.1. Le règlement du Conseil n° 3975/87 limite aux transports internationaux entre les États membres le champ d'application des pouvoirs conférés à la Commission pour assurer le respect des règles de concurrence.

1.1.1. Dans son arrêt du 11 avril 1989 concernant l'affaire « Ahmed Saeed », la Cour de justice a confirmé l'arrêt rendu dans l'affaire « Nouvelles frontières » au sujet de l'application de l'article 85 du Traité et elle a estimé que l'article 86 pouvait être directement appliqué par les tribunaux nationaux. L'arrêt de la Cour signifie que, si une compagnie aérienne dominante réussit, par des moyens autres qu'une politique concurrentielle normale, à éliminer la concurrence, même sur une ligne intérieure ou sur une ligne Communauté-pays tiers, ce comportement est à considérer comme un abus contraire à l'article 86.

1.1.2. Puisque, en ce qui concerne les transports aériens sur les lignes intérieures et sur les lignes CE-pays tiers, la Commission n'a ni le pouvoir d'accorder des exemptions en vertu de l'article 85, paragraphe 3, ni celui de recourir aux procédures normales pour statuer sur des abus de position dominante en application de l'article 86, une grave incertitude règne actuellement parmi les transporteurs aériens, qui ignorent quelles pratiques et quels accords ils peuvent légitimement adopter ou conclure sur ces lignes.

1.1.3. Cela amène la Commission à présenter la présente nouvelle proposition de règlement visant à supprimer les dispositions qui limitent le champ d'application du règlement (CEE) n° 3975/87 aux transports internationaux dans la Communauté, de manière que les trans-

ports effectués intégralement à l'intérieur d'un seul État membre soient également couverts par ledit règlement.

1.2. En ce qui concerne la modification du règlement (CEE) n° 3976/87, il convient de rappeler que ledit règlement confère à la Commission le pouvoir d'adopter pour une période limitée un certain nombre d'exemptions par catégorie afin de permettre aux transporteurs aériens de s'adapter progressivement à un environnement plus concurrentiel.

1.2.1. Sur cette base, la Commission a adopté trois règlements concernant les services d'assistance en escale, les systèmes de réservation informatisés, la planification conjointe et la coordination des capacités⁽²⁾.

1.2.2. L'expérience montre que les exemptions par catégorie répondent à un besoin réel de certitude juridique parmi les transporteurs aériens et les autres opérateurs, tout en les incitant à renoncer à des accords antérieurs plus restrictifs. C'est pourquoi la Commission propose que les exemptions par catégorie soient largement renouvelées moyennant un certain resserrement des conditions rendu souhaitable par les progrès accomplis dans la création d'un environnement plus concurrentiel.

1.2.3. En conséquence, la Commission propose au Conseil d'adopter un règlement modifiant comme suit le règlement (CEE) n° 3976/87 :

- 1) le règlement est également applicable aux transports effectués intégralement à l'intérieur d'un seul État membre;
- 2) le règlement a une validité d'une durée indéterminée;
- 3) la possibilité d'une exemption concernant des accords d'exploitation conjointe entre compagnies aériennes est prévue;
- 4) une clause type (nouvel article 3) est incluse concernant la durée et le réexamen des règlements d'application de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 225 du 30. 8. 1991, pp. 9, 10.

⁽²⁾ JO n° L 10 du 15. 1. 1991, pp. 7 à 18.

2. Observations générales

2.1. Sur la voie de l'achèvement du marché intérieur dans le domaine des transports aériens et afin de permettre l'application des règles de concurrence selon les articles 85 et 86 du Traité, le Comité approuve la modification dans les règlements (CEE) n°s 3975/87 et 3976/87 tendant à supprimer le terme « internationaux » à l'article 1^{er}.

2.2. Toutefois, le Comité fait remarquer qu'il a émis un avis sur les règles de concurrence aux transports aériens⁽¹⁾ qui n'ont pas encore été sanctionnées par un texte législatif. Le Comité réitère ses observations à ce sujet.

2.3. Bien que l'approche de la Commission se place dans l'expectative d'une politique communautaire cohérente, le Comité craint qu'une politique limitée au seul marché intérieur ne soit contrecarrée par la politique aérienne en relation avec les pays tiers.

3. Remarques particulières

3.1. Il est important que les entreprises aériennes disposent d'une base de calcul fiable dans le temps, en recevant à long terme la transparence sur l'exemption par catégorie.

⁽¹⁾ JO n° C 41 du 18. 2. 1991, p. 44.

3.2. Cela signifie que le règlement dans son article 3 ne peut être limité dans le temps, mais que les exemptions par catégorie doivent recevoir une validité illimitée.

Pour le cas où des raisons objectives se produisent pendant l'exemption de groupe, qui rendraient nécessaire le changement du règlement pendant un délai approprié, celui-ci peut se produire également pendant l'effet illimité de ce règlement. Une modification du règlement pour ces raisons ne pourrait avoir lieu avant l'expiration de 10 ans.

3.3. Article 2 paragraphe 2

Deuxième tiret

Dans les versions allemande et anglaise la notion de marchandises fait défaut.

Troisième tiret

L'exemption par catégorie est à étendre aux lignes à faible densité.

Quatrième tiret

Est à compléter: en accord avec le code de conduite arrêté par le Conseil.

3.4. Article 3

Est à adapter d'après les observations *sub* 3.1 et 3.2.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Michael GEUENICH

Avis sur :

- la proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la délivrance de licences aux transporteurs aériens,
- la proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant l'accès des transporteurs aériens aux liaisons aériennes intracommunautaires, et
- la proposition de règlement (CEE) du Conseil sur les tarifs et les taux de fret des services aériens ⁽¹⁾

(92/C 169/06)

Le 1^{er} octobre 1991, le Conseil a décidé, conformément à l'article 87 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur les propositions susmentionnées.

La section des transports et communications, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 9 avril 1992 (rapporteur: M. Moreland).

Au cours de sa 296^e session plénière (séance du 29 avril 1992), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Contexte général: propositions de la Commission

1.1. En adoptant le «deuxième paquet» des transports aériens en juin 1990, le Conseil a établi les mesures ultérieures qui s'imposent pour l'achèvement du marché intérieur dans le domaine des transports aériens. Les dernières propositions de la Commission couvrent la délivrance de licences, l'accès au marché et les tarifs aériens et répondent à la demande du Conseil. Elles s'inscrivent dans les quatre domaines de la politique des transports aériens couverts par le document à l'examen ainsi que par d'autres propositions en discussion ou qui le seront probablement, à savoir: libéralisation, harmonisation, infrastructure et politique extérieure.

1.2. Les propositions à l'examen portent essentiellement (mais pas exclusivement) sur la libéralisation et couvrent les thèmes suivants:

1.2.1. Délivrance de licences aux transporteurs aériens

1.2.1.1. La proposition concernée couvre les règles économiques et techniques nécessaires à la délivrance d'une licence ainsi que les exigences en matière d'acquisition, de contrôle et de localisation par des ressortissants de la Communauté.

1.2.2. Accès au marché

1.2.2.1. Le Conseil a déjà convenu de l'application intégrale des droits de 5^e liberté et de l'introduction du cabotage. La proposition à l'examen est censée fournir d'autres possibilités aux transporteurs et inclut toujours l'obligation de service public.

1.2.3. Tarifs

1.2.3.1. Le Conseil a déjà convenu de ce qu'à partir du 1^{er} janvier 1993, l'objectif est de doter la Communauté d'un système bien structuré de double désapprobation pour tous les tarifs aériens. Il est proposé de libérer la formation des prix dès 1996, le système de sauvegarde devant être maintenu sur les liaisons où la concurrence est faible.

2. Observations générales sur les trois propositions

2.1. Le Comité prend acte de ce que les propositions de la Commission doivent répondre aux conclusions antérieures du Conseil en matière de transport aérien. Il prend également acte des conclusions du Conseil du 16 décembre 1991 sur ces propositions auxquelles il souscrit, sous réserve des observations formulées dans le présent avis. Dès lors, il accueille favorablement les propositions de la Commission et estime qu'elles constituent la base d'un accord en ce qui concerne les mesures ultérieures dans le domaine de la législation communautaire des transports aériens.

2.2. Le Comité est conscient de la difficulté posée par l'élaboration des propositions à la lumière des objectifs du Conseil, sans tendre vers un interventionnisme excessif ni être vague et se prêter à des interprétations différentes. Comme cela est exposé en détail dans les observations sur les diverses propositions, la Commission a parfois tendance à se rapprocher de telles extrémités.

2.3. La réalisation des objectifs des propositions à l'examen est conditionnée par la reconnaissance du fait que les aides d'État ne sont accordées aux transports

(1) JO n° C 258, du 4. 10. 1991, pp. 2, 10 et 15.

aériens et aux aéroports que conformément aux règlements communautaires. (À cet égard, le Comité attend de consulter le document de la Commission y afférent.)

2.4. Comme le Comité l'a souligné dans ses précédents avis, la réalisation de ces objectifs sera fortement compromise en l'absence d'améliorations considérables des infrastructures, notamment en ce qui concerne le contrôle de la circulation aérienne (ATC) et les aéroports. Le Comité invite instamment le Conseil et la Commission à accorder une très grande priorité à cet aspect. En outre, les États membres devraient revoir leurs besoins quant à la nécessité de maintenir un espace aérien militaire important suite aux nouvelles relations avec l'Europe centrale et orientale.

2.5. La Commission devrait contrôler régulièrement l'application des trois règlements conjointement avec l'ensemble des représentants des organisations pertinentes du secteur des transports aériens, des travailleurs et des usagers.

2.6. Le Comité prend acte de ce que, dans certains articles, les propositions semblent préjuger une décision du Conseil sur les relations de transports aériens avec les pays tiers. Il prend acte de ce que la Communauté souhaite instaurer avec les pays de l'Association européenne de libre échange (AELE) un Espace économique européen (EEE) incluant l'aviation civile et de ce que la Communauté a également négocié avec la Norvège et la Suède un accord spécifique à ce domaine. Au cas où les difficultés juridiques liées à l'EEE devraient perdurer, le Comité invite le Conseil à accorder à la Commission un mandat visant à étendre l'accord conclu avec la Norvège et la Suède aux autres pays de l'AELE. Un autre mandat devrait être accordé pour négocier avec les pays d'Europe centrale et orientale et, ultérieurement, avec d'autres pays tiers.

2.7. Une des conséquences des propositions de troisième paquet à l'examen est l'élimination des différences réglementaires entre les services réguliers et non réguliers. Cependant, le terme « réguliers » apparaît et est défini. Le texte devrait être modifié afin d'en supprimer cet adjectif qui pourrait prêter à confusion.

3. Délivrance de licences aux transporteurs aériens

3.1. Le Comité approuve le point de vue de la Commission selon lequel les États membres ne devraient pas faire de discrimination entre les compagnies aériennes de la CE cherchant à s'établir sur leur territoire pour des raisons objectives autres que techniques ou économiques. Le Comité estime cependant que :

- a) la sécurité d'exploitation est d'une importance capitale. Il ne faudrait en aucun cas partir du principe qu'une licence valide signifie qu'il est inutile de procéder à des contrôles de sécurité;
- b) les conditions de capacité financière devraient être simplifiées sans que cela ne porte atteinte à la nécessité de s'assurer que les compagnies aériennes ont une base financière saine;
- c) les exigences dans le domaine social — notamment les obligations relevant de la législation communautaire — doivent être incluses comme il se doit.

3.2. Observations particulières

3.2.1. Article 2

3.2.1.1. Pour plus de clarté, les définitions des termes « autorités de délivrance » et « équipage complet » devraient être incluses.

3.2.2. Article 3

3.2.2.1. Modifier les deux premières phrases du paragraphe 1 comme suit: « Seules les entreprises titulaires de licence d'exploitation et de transporteur aérien sont autorisées à effectuer... » (pour conformité avec l'article 2).

3.2.3. Article 4

3.2.3.1. Telle qu'elle est rédigée, la proposition à l'examen pourrait être interprétée comme interdisant à une compagnie communautaire de rechercher des capitaux dans des pays tiers. Le Comité désapprouve cette interprétation. Certes, une telle interprétation pourrait poser des difficultés pratiques aux compagnies à responsabilité limitée attendu que les actions de ces sociétés font l'objet de transactions publiques. Ce n'est pas la participation en tant que telle qui importe, mais le fait que le contrôle doive relever de la Communauté. En conséquence, le Comité suggère que la définition de la notion de « contrôle » soit tirée de l'article 3, paragraphe 3, du règlement du Conseil n° 4064/89 sur le contrôle des fusions.

3.2.4. Article 4.1

3.2.4.1. Il est judicieux qu'une compagnie aérienne se voie délivrer une licence par l'État membre dans lequel elle est établie.

3.2.4.2. L'expression « activité principale » semble prêter à confusion. Le Comité croit comprendre que la proposition de la Commission ne vise pas à empêcher les sociétés qui fournissent également des services autres que des prestations de transport de posséder des compagnies aériennes.

3.2.5. Article 4.4

3.2.5.1. Le Comité croit comprendre que ces dérogations s'appliquent lorsqu'un pays tiers a pris une décision qui, d'une manière ou d'une autre, va dans l'intérêt de la Communauté. Attendu que le Conseil n'a pas encore approuvé la proposition de la Communauté vis-à-vis des pays tiers, le Comité interprète cette dérogation comme n'anticipant pas une position du Conseil mais simplement comme préparant le terrain en prévision d'une telle position.

3.2.6. Article 5

3.2.6.1. Bien qu'il importe de fixer des conditions financières adéquates afin de s'assurer que les compagnies aériennes disposent d'une base financière saine, le Comité estime que les informations requises par la proposition à l'examen sont inutilement étendues, entraînent un excès de formalités administratives et peuvent être en outre dommageables aux intérêts commerciaux des compagnies. Toutefois, un système d'observation dont la nature reste à définir est nécessaire.

3.2.6.2. Attendu qu'il importe de s'assurer que les passagers ainsi que les autres usagers ne perdent pas d'argent ou ne soient pas dans l'embarras en cas de faillite d'une compagnie, la Commission pourrait envisager un système de cautionnement.

3.2.7. Article 5.1

3.2.7.1. Le Comité estime que la dernière phrase de l'article 5.1 (exemption des petits transporteurs) devrait être supprimée. Il serait préférable de n'exclure que l'aviation générale et les taxis aériens en ayant recours à cet effet à une exemption spécifique. Toutefois, il est clair que le capital de démarrage de tels transporteurs devrait être inférieur à 100 000 ECU.

3.2.7.2. La condition selon laquelle un transporteur aérien doit «disposer d'un capital de démarrage net d'au moins 100 000 ECU» ne signifie pas grand chose pour presque toutes les compagnies aériennes. Il s'agit là d'une somme insignifiante et inférieure aux dépenses liées aux prestations mineures fournies gratuitement aux passagers à bord. Dans le même temps, cette somme pourrait être inutilement restrictive pour les petits transporteurs et pour les taxis aériens au cas où ces derniers seraient inclus. Le Comité suggère que les exigences financières soient fixées en rapport avec l'ampleur des services proposés par la compagnie présentant une première demande.

3.2.8. Article 5.2

3.2.8.1. Comme cela est dit au point 3.2.7.1 ci-dessus, les exigences fixées pour les petits transporteurs

devraient être modifiées. Le paragraphe 2 b) semble superflu à la lumière du paragraphe 1 c) et de l'article 4.6.

3.2.9. Article 5.3

3.2.9.1. Les sous-paragraphes a) et c) renvoient au passé alors que le sous-paragraphe b) fait référence à l'avenir. Par conséquent, il conviendrait d'inverser les lettres b) et c).

3.2.10. Article 5.3(b)

3.2.10.1. Les plans d'entreprise devraient être détaillés et réalistes. Dans le même temps, la section rejette tout sous-entendu selon lequel les autorités réglementaires devraient anticiper les projets des compagnies aériennes, ce qui constituerait une procédure inutilement interventionniste et bureaucratique.

3.2.11. Tout rachat d'une compagnie, fusion ou changement important en termes de participations devraient être également notifiés.

3.2.12. Article 7

3.2.12.1. Le Comité convient de ce qu'une licence puisse être délivrée à un demandeur même si celui-ci n'est pas propriétaire de tous les appareils qu'il a l'intention d'utiliser, la formule du «leasing» d'appareils étant souvent nécessaire pour le bon fonctionnement des transports aériens. Les États membres, responsables de la sécurité d'exploitation, peuvent vouloir exercer leur responsabilité en matière de sécurité en demandant qu'un avion acquis en «leasing» soit réimmatriculé auprès de leurs propres autorités. Le Comité estime que la Commission a raison d'être flexible en matière de location, mais est d'avis que les procédures de réimmatriculation doivent être rapides et ne pas entraver le bon fonctionnement des services. Le Comité espère qu'il ne sera pas nécessaire de réimmatriculer les appareils loués à l'intérieur de la Communauté lorsque l'harmonisation des normes techniques aura été réalisée.

3.2.13. Articles 8, 9 et 10

3.2.13.1. Le Comité invite le Conseil à faire en sorte que le code de navigabilité commun soit achevé et d'application le plus tôt possible.

3.2.13.2. Après l'entrée en vigueur des normes communes de navigabilité (JAR), le Conseil et la Commission devront se demander s'il y a avantage à spécifier autre chose que la procédure JAR attendu que cela pourrait soulever certaines ambiguïtés et nécessiter des modifications ultérieures du présent règlement afin de répondre aux changements apportés au code de navigabilité commun (JAR). Dès lors, les articles doivent se

limiter à préciser que le demandeur d'une licence et l'autorité compétente délivrant ladite licence respecteront les procédures des sections pertinentes du code commun relatives à la première délivrance, au maintien et au renouvellement d'une licence.

3.2.14. Article 9

3.2.14.1. Bien qu'il soit conscient des difficultés soulevées par l'élaboration de cet article, le Comité estime que l'emploi tout au long de cet article de termes tels que « appropriée », « requises », « satisfaisante » et « suffisants pour » révèle l'imprécision de nombreuses exigences qui permettent dès lors diverses interprétations.

3.2.15. Article 11.1

3.2.15.1. Il serait sans doute difficile d'appliquer cet article aux entreprises des pays tiers.

3.2.16. Article 11.2

3.2.16.1. Supprimer « ou cède un appareil à une autre entreprise ». L'autorisation incombe au transporteur.

3.2.16.2. Les conditions d'autorisation d'exploitation devraient également couvrir les accords dont une des parties n'est pas établie dans la Communauté.

3.2.17. Article 12.2

3.2.17.1. La réévaluation ne devrait pas être exigée lorsque l'interruption temporaire de l'activité est due à des facteurs externes tels que la fermeture d'un aéroport. Par conséquent, les mots « pour les raisons liées à la capacité financière et technique » doivent être insérés après le mot « activité ». Le paragraphe 3 de l'article 12 semble superflu attendu qu'il se retrouve dans le paragraphe 2.

3.2.18. Article 14.1

3.2.18.1. Le Comité croit comprendre que la Commission vise la publication des demandes. Il conviendrait de préciser que les aspects rendus publics ne devraient pas menacer la confidentialité. L'expression « autorité compétente » pourrait être insérée de manière judicieuse dans cet article (notamment au paragraphe 2).

3.2.19. Article 14.4

3.2.19.1. Ajouter « Le réexamen devrait être effectué dans un délai de 30 jours ».

3.2.20. Article 15.1

3.2.20.1. Les informations publiées par la Commission ne doivent pas être confidentielles du point de vue commercial.

3.2.21. Article 15.4

3.2.21.1. Bien qu'il convienne que la Commission doit avoir les moyens d'obtenir les informations nécessaires à la délivrance de licences, le Comité se prononce contre le recours à des sanctions financières.

3.2.22. Article 17

3.2.22.1. À la lumière des observations du point 3.2.7 (petits transporteurs), la Commission devrait porter dans son rapport une attention particulière au contrôle de l'application uniforme du règlement à l'examen.

4. Accès des transporteurs aériens aux liaisons aériennes intracommunautaires

4.1. Observations générales

4.1.1. Le Comité reconnaît que, sous réserve des mécanismes de sauvegarde limités et en anticipation de la décision du Conseil sur les créneaux horaires, tous les transporteurs aériens devraient avoir les mêmes chances sur toutes les liaisons.

4.1.2. Le Comité partage les conclusions de la Commission (et du Conseil) selon lesquelles les restrictions en matière de cabotage doivent être supprimées conformément à l'objectif de l'achèvement du marché intérieur. Il prend acte de ce que la Commission s'attend pendant un certain temps à ce que ce domaine évolue peu, attendu que « l'exercice des droits de cabotage ne présenterait qu'un intérêt économique limité pour les compagnies aériennes ». On pourrait cependant envisager une période transitoire d'environ deux ou trois ans qui permettrait de procéder à des ajustements. Toutefois, le Comité met l'accent sur la nécessité d'appliquer pleinement les droits de cabotage.

4.1.3. Le Comité convient qu'il est possible d'éliminer certaines dispositions en ce qui concerne les services aériens réguliers et non réguliers. La Commission et le Conseil devraient s'assurer que la suppression de cette distinction ne place aucun de ces deux secteurs dans une position « plus » défavorable qu'elle ne l'est actuellement (ce qui, en tout état de cause, permettrait d'invoquer l'article 62 du Traité CEE — voir également les observations formulées au point 2.7).

4.2. *Observations spécifiques*

4.2.1. Article 2

4.2.1.1. Pour plus de clarté et pour une meilleure compréhension, il conviendrait de donner également la définition du terme « entreprise ».

4.2.1.2. Article 2 (d)(i)

4.2.1.2.1. Ce point devrait être modifié comme suit : « des passagers et/ou du fret et/ou du courrier dans des conditions telles que sur chaque transport de passagers des places... » (l'article 2 f devrait reprendre cette formulation).

4.2.1.3. Article 2 (g)

4.2.1.3.1. La proposition à l'examen tendrait à légitimer la vente de sièges sur les vols charters dans toute la Communauté. Cependant, la définition qui en est donnée ne fait pas de distinction entre les différents types de billets secs. A titre d'exemple et dans un cas extrême, certains sont largement disponibles par le biais des agences de voyages et sont propres à des vols réguliers. Cependant, beaucoup d'autres ne sont disponibles qu'auprès de certains organisateurs de voyages. Dans le contexte de ces activités, les compagnies charters doivent être traitées comme des compagnies régulières.

4.2.2. Article 4

4.2.2.1. Article 4.1

4.2.2.1.1. Le Comité souscrit pleinement à l'intention de la Commission d'encourager la prestation de services aériens adaptés aux régions et îles périphériques. Toutefois, on peut émettre certaines craintes quant à l'utilisation éventuelle du règlement pour restreindre la concurrence. Les États membres devraient être tenus de justifier l'imposition d'une obligation de service public, c'est-à-dire de démontrer qu'une liaison est vitale pour le « développement économique d'une région ». Il s'impose également de définir des termes tels que « prestation de service adéquate » et « normes fixes ».

4.2.2.1.2. La classification des services éligibles au titre d'une « obligation de service public » inclut les liaisons vers et à partir de tout aéroport secondaire. Ces services devraient être limités aux aéroports secondaires des régions de l'objectif 1 et/ou aux régions périphériques de la Communauté.

4.2.2.1.3. Le Comité estime que l'intention et l'application de cet article doivent être examinées plus attentivement. À titre d'exemple, lorsque la proposition pré-

cise « vers un aéroport régional », elle pourrait assurément ajouter « et au départ d'un aéroport régional ».

4.2.2.2. Article 4.1(c)

4.2.2.2.1. Lorsqu'aucune compagnie aérienne communautaire ne peut répondre de manière intéressante à un appel d'offre, celui-ci devrait être ouvert aux transporteurs des pays tiers.

4.2.2.3. Article 4.2

4.2.2.3.1. Il serait plus judicieux de lier la protection à la fréquence plutôt qu'à l'exploitation de petits appareils.

4.2.2.4. Article 4.3

4.2.2.4.1. Il conviendrait de préciser clairement si le chiffre de 30 000 sièges concerne la totalité des sièges aller et retour.

4.2.3. Article 5

4.2.3.1. Il ne devrait pas être fait usage d'un numéro de vol commun si celui-ci implique des changements d'appareils et/ou de transporteurs. Il ne devrait donc pas y avoir de partage de code au sens des dispositions relatives aux systèmes informatisés de réservation.

4.2.4. Article 6

4.2.4.1. Toute compagnie aérienne estimant qu'un État membre lui a refusé abusivement l'accès à une liaison devrait bénéficier d'un droit d'appel dans ce même État membre, et ce outre son droit d'appel auprès de la Cour de justice européenne.

4.2.5. Article 8

4.2.5.1. Article 8.1

4.2.5.1.1. Il s'agit là d'une conséquence logique de la réduction des restrictions de capacité du 1^{er} novembre 1990. En tout état de cause, ces restrictions seraient incompatibles avec le marché unique et présenteraient dès lors un caractère non communautaire.

4.2.5.2. Article 8.2

4.2.5.2.1. Cet article devrait être reformulé (il est constitué d'une seule phrase beaucoup trop longue qu'il convient de couper). En premier lieu, la Commission devrait faire en sorte que les liaisons soient bien desservies et que les compagnies aériennes soient protégées

contre la concurrence déloyale. Elle devrait s'assurer qu'elle ne protège pas contre la concurrence loyale (ce qui serait incompatible avec le Traité de Rome).

4.2.6. Article 10.4

4.2.6.1. S'agissant de la délivrance de licences, le Comité se prononce contre le recours à des sanctions financières bien qu'il estime que la Commission devrait avoir les moyens juridiques d'obtenir les informations nécessaires.

5. Tarifs et taux de fret des services aériens

5.1. Observations générales

5.1.1. Le Comité estime que, par principe, les tarifs devraient être fixés par les compagnies aériennes dans un marché concurrentiel. Toutefois, en attendant la réalisation d'un tel marché ainsi que l'égalité de traitement en termes d'établissement et de liberté d'exploitation des services dans toute la Communauté, les procédures réglementaires sont nécessaires si l'on veut empêcher l'application de tarifs exagérément élevés ou qui brisent la concurrence. On peut évidemment discuter de la meilleure manière d'aborder ces problèmes.

5.1.2. Depuis novembre 1990, les compagnies aériennes peuvent modifier leurs tarifs plus librement. Les tarifs se trouvant dans une fourchette raisonnable doivent être automatiquement autorisés tandis que les tarifs hors de cette fourchette ne peuvent être refusés que si les deux gouvernements concernés par la relation aérienne en conviennent. Si une des deux parties seulement refuse une proposition de tarifs, la désapprobation ne pourra être effective tant qu'elle n'aura pas été confirmée par la Commission.

5.1.3. À en juger par ses performances, la Commission met longtemps à prendre une décision. Certes, même quand elle y parvient, la nouvelle situation fait que les compagnies aériennes sont entre-temps en droit d'appliquer des tarifs différents de ceux qui ont été examinés par la Commission et qui peuvent être supérieurs aux précédents. Par conséquent, la procédure actuelle s'est révélée être tout au mieux bureaucratique et, au pire, sans objet attendu qu'elle peut ne pas être à même d'empêcher une augmentation des tarifs.

5.1.4. Alors qu'une partie du problème est due à la difficulté à obtenir des informations des compagnies aériennes, il est clair que, à la lumière des enseignements tirés jusqu'à présent, on peut se demander si le problème des retards sera traité de manière adéquate par la proposition à l'examen. Le délai de 2 mois est judicieux, mais

l'examen des tarifs qui lui sont présentés par décision pourrait imposer une lourde charge de travail pour la Commission attendu qu'elle aura à examiner le tarif affaires sur toutes les relations desservies par moins de trois transporteurs. Cette situation existe aujourd'hui sur presque toutes les relations intracommunautaires et il est probable qu'elle se généralisera à la suite des fusions entre compagnies aériennes. Dès lors, bien qu'il souscrive à l'objectif général de la proposition de la Commission, le Comité se pose les questions suivantes.

- a) N'est-elle pas trop bureaucratique tout en engendrant des procédures exagérément longues?
- b) Ne recouvre-t-elle pas inutilement les règles de concurrence communautaires?
- c) Une autorisation « ex ante » n'est-elle pas nécessaire ou une autorisation « ex post facto » ne serait-elle pas suffisante?

5.2. Observations spécifiques

5.2.1. Article 2

5.2.1.1. Article 2(a) et (b)

5.2.1.1.1. Ces paragraphes devraient faire allusion aux devises nationales ainsi qu'à l'ECU en attendant son instauration en tant que monnaie commune. À la lettre (b), le courrier devrait être exclu attendu qu'il fait l'objet de négociations bilatérales.

5.2.1.2. Article 2(e)

5.2.1.2.1. Modifier comme suit : « ...des passagers et/ou du fret... ».

5.2.1.3. Article 2(f)

5.2.1.3.1. On peut se poser la question de savoir s'il est nécessaire de définir les « services aériens réguliers ».

5.2.1.4. Article 2(k)

5.2.1.4.1. Ce point est hors de propos et devrait être supprimé.

5.2.2. Article 3

5.2.2.1. Le principe fondamental sur lequel se fonde le Comité est que les tarifs devraient être établis avec une intervention minimale des gouvernements ou de la Commission. Il estime, en outre, que les tarifs ne sauraient être uniquement liés aux coûts.

5.2.2.2. Bien qu'il souscrive globalement à l'objectif de la Commission consistant à libérer les tarifs aériens et qu'il soit conscient des difficultés posées par la rédaction de cet article, le Comité estime que l'emploi de certains termes (tels que « raisonnable », « satisfaisant » et « abusivement ») révèle l'imprécision dudit article qui

risque d'être appliqué inégalement, ce qui est mis en exergue par les disparités entre les diverses versions linguistiques. Il fait observer que les diverses compagnies aériennes ventilent leurs coûts de différentes manières.

5.2.3. Article 3.1

5.2.3.1. Bien qu'il souscrive entièrement à la nécessité de « maintenir une marge suffisante pour garantir un niveau de sécurité satisfaisant », le Comité estime que cela ne devrait pas se substituer à la mise en œuvre rigoureuse des dispositions relatives à la sécurité.

5.2.4. Article 3.1(b)

5.2.4.1. Le Comité soutient les mesures visant à empêcher les pratiques tarifaires déloyales. Toutefois, on pourrait envisager (ce qui serait préférable) d'inclure à l'article 7 une procédure d'appel contre les tarifs injustifiables ou abusifs.

5.2.5. Article 3.2

5.2.5.1. La Commission pourrait utiliser ses pouvoirs conformément au règlement (CEE) n° 1284/91 qui peut exiger le retrait temporaire d'un tarif en attendant l'application des procédures normales (c'est-à-dire longues). Il s'impose de définir des critères plus précis pour l'expression « abusivement élevés ».

5.2.6. Article 6

5.2.6.1. Cet article est exagérément complexe. Il pourrait être simplifié pour atteindre l'objectif d'un marché libéré tout en limitant les tarifs élevés résultant d'une concurrence inadéquate.

5.2.7. Article 6.2

5.2.7.1. Il conviendrait de remplacer « autorités aéronautiques » par « autorités compétentes » (cela également à l'article 7.3). Afin d'accorder aux compagnies aériennes une plus grande flexibilité face aux conditions du marché, le délai devrait être réduit.

5.2.8. Article 7

5.2.8.1. Cet article doit être mis en relation avec l'annexe qui limite les pouvoirs de la Commission d'en-

quêter aux tarifs affaires mais qui étend ses pouvoirs à presque toutes les relations intracommunautaires. Pour éviter toute confusion, le Comité suggère d'incorporer l'annexe à l'article 7.

5.2.9. Article 7.1

5.2.9.1. Il faudrait préciser clairement que les appels peuvent être faits par les compagnies aériennes, les organisations de consommateurs ou par toute personne privée (une procédure de « filtrage » est cependant nécessaire si l'on veut éviter les plaintes intempestives).

5.2.10. Article 7.2

5.2.10.1. Le Comité estime que la Commission devrait tenir compte de la concurrence indirecte dans son examen.

5.2.11. Article 7.4.

5.2.11.1. Le Comité se prononce en faveur de décisions rapides en la matière.

5.2.12. Article 8

5.2.12.1. Cet article devrait être modifié afin de s'assurer qu'il couvre les associations de consommateurs concernées par les transports aériens parallèlement aux organisations relevant exclusivement des transports aériens.

5.2.12.1.1. S'agissant des « questions connexes », le Comité suggère d'ajouter les termes « accès aux liaisons » et « délivrance de licences ».

5.2.13. Article 9

5.2.13.1. Le présent article pourrait être lié à l'article 3.3. Quoi qu'il en soit, tous les accords existant entre les divers États membres et des pays tiers doivent être respectés, bien que le Comité convienne avec la Commission que de tels accords doivent être examinés dans l'intérêt de la Communauté lorsqu'ils sont renouvelés.

5.2.14. Article 12

5.2.14.1. Le règlement (CEE) n° 294/91 sera également en partie abrogé.

6. Observations complémentaires

6.1. Bien qu'il espère d'une manière générale que le Conseil pourra trouver un accord sur les propositions à l'examen, le Comité attire l'attention sur le fait qu'il existe d'autres propositions qui ne sauraient être entiè-

rement dissociées de la présente et requièrent encore l'approbation du Conseil. Il s'agit en effet des propositions relatives à la répartition des créneaux horaires, à la consultation entre aéroports et usagers, aux bruits des aéronefs et aux relations avec les pays tiers. En ce qui concerne ce dernier point, le Comité invite le Conseil à améliorer la compétitivité des transporteurs communautaires par rapport à ceux des pays tiers.

6.2. De même, le Comité attend de recevoir les propositions annoncées par la Commission dans les domaines de l'harmonisation des normes techniques dans la navigation aérienne, des limitations du temps de vol,

du code de conduite des agents de voyage ainsi que des règles communes pour la responsabilité (convention de Varsovie). Le Comité s'inquiète notamment de ce que les propositions relatives aux limitations de temps de vol et au code de conduite des agents de voyage nécessitent un délai exagérément long quand on sait que le Comité avait demandé leur élaboration afin de compléter la législation actuelle des transports aériens.

6.3. Le Comité insiste encore sur l'amélioration des infrastructures, notamment des aéroports et des installations de contrôle de la circulation aérienne (ATC), dont on sait qu'elles coûtent inutilement 4 milliards de dollars supplémentaires par an.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Michael GEUENICH

Avis sur:

- la proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine, et
- la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/426/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers en ce qui concerne la peste équine ⁽¹⁾

(92/C 169/07)

Le 20 décembre 1991, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur les propositions susmentionnées.

La section de l'agriculture et de la pêche a élaboré le présent avis lors de sa réunion du 2 avril 1992 (rapporteur: M. Proumens).

Lors de sa 296^e session plénière (séance du 29 avril 1992), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité.

Le Comité approuve d'une part la proposition de règlement du Conseil établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine; et d'autre part, la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/426/CEE.

Toutefois, en particulier pour le premier texte, un certain nombre de remarques doivent cependant être formulées.

1. Considérations générales

1.1. Il faut d'abord noter que la peste équine (qui devrait plutôt être dénommée « peste africaine équine ») est une maladie contagieuse, causée par un virus transmis par un culicoïde, qui est une sorte de moustique et qui frappe aussi bien les chevaux que les ânes, les mulets ou les zèbres.

1.2. Toutefois, il faut également savoir que la contagion ne peut se propager que par les piqûres d'insectes, en particulier les culicoïdes cités ci-dessus.

⁽¹⁾ JO n° C 312 du 3. 12. 1991, pp. 12-17.

1.3. Cela revient à dire qu'il n'y a pas de transmission de la maladie ni par contact avec des animaux malades ni par les personnes qui s'occupent des animaux en question.

1.4. Le Comité constate que, dans son projet, la Commission n'envisage de recourir à la vaccination que dans des cas relativement limités, sinon même parfois d'interdire la vaccination.

1.5. Mais, par ailleurs, la Commission a envisagé de financer une campagne de vaccination au Maroc. En effet, ce pays où l'élevage et l'exportation des chevaux sont importants peut voir se créer des foyers de maladies, compte tenu notamment des conditions climatiques de ce pays. En outre, sa proximité géographique avec l'Espagne justifie l'étude d'une telle mesure.

1.6. Il faut noter, d'autre part, qu'en principe les pays ou les régions, dont le climat est moins chaud, n'enregistrent pas les développements des insectes vecteurs du virus et que l'apparition de la peste équine dans les parties plus tempérées de l'Europe communautaire et des pays tiers est très rare.

1.7. À première vue, il semble qu'il y ait une certaine incohérence dans la conception des campagnes de vaccination, si l'on se réfère aux différents articles du règlement.

1.7.1. Toutefois, à l'examen et compte tenu notamment des dispositions de l'article 14, il résulte que la vaccination n'est qu'une des mesures envisagées et que, dans la plupart des cas (surtout s'ils sont plus ou moins isolés) l'abattage des animaux malades ou susceptibles de l'être est la solution préférentielle.

2. Observations particulières

2.1. Le Comité a bien noté que le rayon des zones de mesures strictes (20 km), de protection (100 km) et de surveillance (150 km) est beaucoup plus grand que pour d'autres maladies, ce qui s'explique par le type de vecteur propagateur de la maladie, c'est-à-dire les insectes.

2.2. Si l'on prend en compte les grands rayons de ces zones, il ressort que des pays tiers peuvent y être inclus. Le Comité recommande à la Commission de mettre en place des accords dans ce domaine, non seulement avec les pays de l'Association européenne de libre échange (AELE) mais avec des pays tiers tels que la Turquie, la Bulgarie ou la Yougoslavie.

2.3. Il faut prendre bonne note que le Portugal est une zone indemne mais dont le Sud-Est est considéré comme zone tampon dans les cas des mesures de protection et de surveillance (voir 2.1).

2.4. Le Comité demande par ailleurs, en le souhaitant vivement, que des campagnes de désinsectisation puissent être entreprises dans les régions chaudes et humides ou marécageuses.

2.4.1. Toutefois, il est clair que cette méthode ne peut être que limitée dans son étendue et que les moyens à mettre en œuvre ne doivent pas créer des nuisances à l'environnement.

2.4.2. Toutefois, la Commission devrait être attentive aux développements d'autres méthodes telles que les leurres olfactifs ou autres bactéries qui perturbent la reproduction des culicoïdes.

3. Remarques sur les articles du règlement

3.1. À l'article 3, point 3, le vétérinaire officiel est celui qui est agréé par les autorités compétentes des États membres tel que défini à la directive 90/426/CEE.

3.2. À l'article 4, point 1, lettre d), il conviendrait d'ajouter « à l'intérieur de cette zone ».

3.3. À l'article 4, point 1, lettre e), le Comité propose que la Commission établisse une annexe reprenant les moyens appropriés de désinsectisation, même si la liste n'est qu'indicative et non exhaustive, compte tenu de l'urgence à appliquer ces mesures.

3.4. À l'article 6, il conviendrait d'inclure un nouveau lettre (entre le a) et le b)) à savoir :

« L'abattage des équidés malades ou susceptibles de l'être doit être réalisé rapidement, même si la mort liée directement à la maladie est relativement rapide. »

3.5. La vaccination, telle qu'elle est reprise à l'article 6, point 1, lettre c) et qui semble ambiguë trouve sa signification dans les commentaires repris dans ce texte au point 1.7.

3.6. À l'article 7, point 1, il est fait état du facteur épizootologique alors que dans d'autres paragraphes il est fait état d'épidémiologie. Il faudrait aligner les textes en cause sur le vocable « épizootologique ».

3.7. À l'article 7, point 3, il faut mentionner « vétérinaires » derrière le mot « experts ».

3.8. Le Comité, tout en étant conscient de la difficulté, recommande que les dispositions des articles 6 à 10 soient complétées par des délais fixés en fonction des circonstances dues à l'extension de la maladie ou à sa localisation géographique et en fonction des méthodes utilisées.

3.9. À l'article 12, la Commission devrait prévoir les méthodes de production, de stockage et de péremption des vaccins qui y sont envisagés.

3.10. Enfin, à l'article 8, point 1, lettre a), le Comité considère qu'il faudrait ajouter :

« en donnant le nombre et le type d'équidés qui s'y trouvent ... ».

4. Remarques sur les articles de la directive

4.1. À l'article 5, point 3, littera a) modifié par l'article 1 de la proposition, la Commission devrait établir une liste des périodes qui font l'objet de l'article

quitte à la revoir ou la rectifier au fur et à mesure de l'expérience acquise.

4.2. À l'article 3, la date du 31 décembre 1991 doit évidemment être modifiée.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Michael GEUENICH

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n°1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles

(92/C 169/08)

Le 22 avril 1992, le Conseil a décidé conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 2 avril 1992 (rapporteur: M. Charles Pelletier).

Lors de sa 296^e session plénière (séance du 29 avril 1992) le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Le Comité estime nécessaire de mener à bien les efforts entrepris pour la restructuration du secteur viticole, notamment par le biais des primes à l'arrachage qui contribuent à l'objectif de renforcement de la qualité des productions.

1.1. Il est donc nécessaire d'utiliser au maximum les sommes accordées au financement de ces primes à l'arrachage, et tout particulièrement de veiller à ce que le reliquat des primes non affectées soient récupérables d'un exercice budgétaire à l'autre.

2. La modification du financement de ces primes à compter du 1^{er} janvier 1990 qui depuis cette date ne

relèvent plus que du seul Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)-Garantie, a eu pour effet de laisser sans affectation le reliquat des primes non distribuées avant cette date, puisqu'elles relevaient alors à la fois de la section « Garantie » et de la section « Orientation » du FEOGA.

2.1. La proposition de règlement à l'examen ayant pour objet d'affecter ces reliquats au FEOGA-Garantie est ainsi tout à fait opportune.

2.2. En conséquence, le Comité approuve la proposition de la Commission.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Michael GEUENICH

Avis sur le projet de communication de la Commission aux États membres fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (*Retex*)

(92/C 169/09)

Le 28 janvier 1992, le Comité économique et social a décidé d'élaborer un avis d'initiative conformément à l'article 20, alinéa 4, du Règlement intérieur sur le projet susmentionné.

La section du développement régional, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 8 avril 1992 (rapporteur: M. Smith).

Lors de sa 296^e session plénière (séance du 29 avril 1992), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. L'industrie du textile-habillement communautaire emploie directement plus de trois millions de personnes, parmi lesquelles les femmes comptent pour un pourcentage substantiel ($\pm 70\%$), et génère une production d'une valeur supérieure à 150 milliards d'ECU. Ce secteur contribue de la sorte largement à la balance socio-économique de la Communauté, et fournit, dans certaines régions, jusqu'à plus de 50% de l'emploi industriel. En dépit de restructurations en cours, ce secteur important continue à être confronté à des difficultés majeures.

1.2. L'intégration probable du commerce international du textile et de l'habillement dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les négociations d'association des pays de l'Europe centrale et orientale avec la Communauté et l'achèvement du marché intérieur conduiront à une plus grande libéralisation du commerce des produits du textile/habillement. Les régions fortement dépendantes économiquement et socialement du secteur textile/habillement se trouveront ainsi confrontées à une concurrence internationale accrue qui obligera les entreprises à s'adapter davantage.

1.3. Fin 1991, lors des discussions sur le volet textile du mandat de négociation des accords d'association avec la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie, la Commission s'est engagée à présenter des « mesures à caractère structurel en vue de moderniser et de renforcer la compétitivité de l'industrie du Portugal et dans les autres régions de la Communauté affectées »⁽¹⁾. D'autre part, lors de sa session d'octobre 1991, le Parlement européen, a adopté une résolution⁽²⁾ sur « la restructuration de l'industrie des textiles et de l'habillement dans la Communauté » qui invite, entre autres, la Commission à « présenter rapidement un programme d'initiative communautaire *Retex* pour ce secteur ».

1.4. La Commission a proposé le 18 décembre 1991 un programme d'initiative *Retex* qui:

- vise à accélérer la diversification économique des régions fortement dépendantes du secteur textile/habillement,
- prévoit une série de mesures en complément aux cadres communautaires d'appui (CCA),
- s'adresse aux régions d'objectif 1, 2 et 5b du Fonds européen de développement régional,
- porte sur un montant de 5×100 millions d'ECU (1993 à 1997),
- sera mis en œuvre à travers les États membres.

2. Observations générales sur le programme *Retex* proposé

2.1. Objectifs du programme

2.1.1. L'initiative *Retex* a pour objectif d'accélérer la diversification des activités économiques des régions fortement dépendantes du secteur textile/habillement et de faciliter la modernisation des entreprises potentiellement viables de tous les secteurs industriels dans ces régions. *Retex* est donc une action de développement régional et pas un programme sectoriel.

2.1.2. Le Comité souligne toutefois que ce programme ne constitue qu'un élément parmi d'autres d'un ensemble plus vaste et qu'une amélioration significative de la situation dans les régions textile/habillement passe par l'adoption par les États membres et par la Communauté, de mesures globales et cohérentes dans le domaine industriel et commercial. La résolution adoptée par le Parlement européen concernant la « restructuration de l'industrie des textiles et de l'habillement dans la Communauté » a également demandé la mise en œuvre d'un vaste ensemble coordonné d'actions parmi lesquelles figure *Retex*⁽³⁾.

⁽¹⁾ Doc. SEC(91) 2542 final, exposé des motifs.

⁽²⁾ JO n° C 305 du 25. 11. 1991.

⁽³⁾ JO n° C 305 du 25. 11. 1991.

2.1.3. Il est nécessaire de mettre en place une politique commerciale extérieure coordonnée fondée sur une action volontariste visant à promouvoir les pratiques commerciales équitables et à combattre la concurrence déloyale et les abus dans le domaine du commerce (par exemple: le dumping social, les produits de contrefaçon, l'utilisation abusive des marques déposées, les subventions).

À défaut de telles mesures, l'efficacité des mesures de politique régionale axées sur les régions fortement dépendantes de l'industrie textile/habillement sera compromise.

2.1.4. Le Comité espère enfin que, même si l'objectif principal de *Retex* est la diversification dans les régions dépendantes du secteur textile/habillement, tout sera mis en œuvre afin que les mesures proposées contribuent également à améliorer les performances du secteur textile/habillement proprement dit.

2.2. Mesures éligibles

2.2.1. Les mesures proposées visent tous les secteurs industriels et viennent compléter les mesures déjà prévues au titre du cadre communautaire d'appui. Les mesures éligibles peuvent être regroupées en mesures d'assistance technique:

- l'amélioration du savoir-faire,
- l'aide à la constitution de groupes locaux d'entreprise,
- la mise en place d'équipes d'animation et de conseil,
- l'aide aux actions de formation professionnelle et de reconversion de personnel,

et en mesures d'aide financière:

- une contribution temporaire au financement des salaires des ingénieurs, techniciens ou cadres embauchés pour aider à des modernisations,
- l'aménagement des friches industrielles ainsi que l'aide à la réduction des pollutions,
- l'amélioration de l'accès des entreprises aux capitaux à risque et aux prêts.

2.2.2. Le Comité estime que le premier type de mesures doit être privilégié par rapport aux aides financières notamment à des fins d'investissement, même si dans certains cas, certains équipements leur seront directement complémentaires.

2.2.3. Le Comité approuve d'autre part le fait que les mesures éligibles excluent le financement d'infrastructures et d'équipement de production relevant en fait des CCA (cadres communautaires d'appui).

2.2.4. Le Comité a constaté qu'un niveau élevé d'emploi féminin caractérise le secteur textile/habillement. Aussi invite-t-il la Commission à veiller à ce que les États membres attachent une attention particulière

- pour ce qui concerne la diversification, au maintien et à la promotion de l'accès des femmes à l'emploi, et
- à l'établissement de liens aussi étroits que possible avec les autres programmes axés sur les femmes.

2.2.5. Le Comité constate encore que la crise du secteur textile/habillement touche particulièrement des régions où le taux de chômage est déjà élevé. Ce sont souvent des régions industrielles connaissant des difficultés considérables de reconversion. En mettant l'accent sur la nécessité de mettre à profit le potentiel de développement, *Retex* constitue certes une approche judicieuse pour le développement structurel tourné vers l'avenir et pour la création de nouveaux emplois dans la région concernée. Mais ces mesures ne suffiront pas pour résoudre les problèmes de ces régions. Une coordination toute particulière devra donc être assurée entre le programme *Retex* et les mesures d'accompagnement social qui devraient être prises dans d'autres cadres, ce qui implique que ces dernières présentent une plus grande flexibilité. Cela permettrait, entre autres, de mieux tenir compte a) du décalage dans le temps qui existera entre les ajustements auxquels devront procéder certaines entreprises textile/habillement et b) des effets bénéfiques à plus long terme de la diversification des activités économiques des régions concernées.

2.3. Régions éligibles

2.3.1. *Retex* doit s'appliquer aux régions fortement dépendantes de l'industrie du textile/habillement et éligibles à l'aide au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER) sous les objectifs 1, 2 et 5b. Il s'agit en principe de régions éligibles en 1993. Toutefois, les critères pourraient être revus avant la fin 1993 à la lumière de la nouvelle législation concernant les Fonds structurels.

2.3.2. Tout en comprenant que le financement du programme *Retex* à travers le FEDER implique le respect des règlements et directives en vigueur pour celui-ci, le Comité attire l'attention sur le fait que seules les régions en retard de développement, les régions industrielles en déclin et les zones rurales défavorisées, définies en 1988/1989, seront éligibles à *Retex* pour 1993. Cela signifie qu'une série d'autres régions à forte concentration d'emplois textile/habillement, confrontées à un taux de chômage important, ou menacées de nombreuses pertes d'emplois dans un proche avenir, ne seront pas couvertes par le programme *Retex* en 1993. Il conviendrait que la Commission examine plus en profondeur cet aspect.

2.3.3. Le Comité note que l'exposé des motifs de la communication *Retex* prévoit que «dans la prochaine phase de mise en œuvre des Fonds structurels, il peut être nécessaire, en conjonction avec les États membres, de revoir son application avant la fin 1993 à la lumière de la nouvelle législation concernant les Fonds structurels»⁽¹⁾. Il insiste pour que cette clause soit requise

⁽¹⁾ Doc. SEC(91) 2542 final, exposé des motifs, paragraphe 9.

dans le texte de la communication même. Si la flexibilité des initiatives communautaires est accrue de façon à ce qu'elles s'appliquent à certaines régions actuellement non éligibles, le Comité invite la Commission à accroître proportionnellement les ressources afin de tenir compte de ces régions.

2.4. Contribution de la Communauté au financement de cette initiative

2.4.1. Jusqu'à fin 1993, le montant estimé nécessaire pour les contributions communautaires est de 100 millions d'ECU. Il est prévu que l'initiative *Retex* continue pendant 4 années supplémentaires (4×100 millions d'ECU) qui seraient financées à partir de crédits des Fonds structurels à décider pour la période postérieure à 1993. Initialement, 80 % du concours communautaire seront attribués aux régions de l'objectif 1 et 20 % aux régions des objectifs 2 et 5b. La répartition entre États membres sera fonction de l'emploi actuel dans les régions et les groupes de régions répondant aux critères :

- régions d'objectif 1, 2 et 5b,
- au moins 2000 emplois dans le textile/habillement,
- part de l'emploi textile/habillement dans l'emploi industriel supérieure à 10 %.

2.4.2. Le Comité souligne à nouveau qu'il ne sera pas possible de résoudre au seul niveau régional les problèmes auxquels sont confrontées les régions visées. Les entreprises, les régions et les États devraient donc s'efforcer de soutenir la restructuration régionale en prenant des mesures supplémentaires à l'échelon sectoriel.

2.4.3. Le Comité constate d'autre part que la communication ne comporte aucune indication quant à la part des dépenses prises en charge par la Communauté; il semble toutefois que ce seront les règles du FEDER qui s'appliqueront. Le Comité invite donc la Commission à préciser ce point.

2.4.4. Le Comité souligne encore dans cette optique le caractère additionnel que doivent avoir les interventions communautaires par rapport aux mesures nationales. Il insiste donc pour que la Communauté s'oppose à toute réduction nationale des ressources budgétaires prévues pour les mesures d'accompagnement social dans les régions ou dans les États membres bénéficiaires du programme *Retex*.

2.5. Mise en œuvre

2.5.1. Les États membres qui souhaitent bénéficier de l'initiative *Retex* sont invités à présenter des programmes opérationnels dans un délai de six mois à compter de la date de publication officielle de la communication. Le Comité regrette que la communication *Retex* mentionne exclusivement le rôle des États membres, sans évoquer la nécessité de consulter les régions auxquelles le programme est finalement destiné.

2.5.2. Le Comité insiste sur la nécessité d'assurer la participation de tous les milieux concernés (Communauté, État, région, représentants des employeurs et des travailleurs y compris) non seulement à l'élaboration des programmes opérationnels mais également à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes d'aide approuvés dans le cadre de *Retex*. Cela contribuerait à un renforcement des initiatives régionales d'une part et garantirait la transparence à propos des objectifs et du contenu des demandes, du déroulement, du financement et des résultats de l'action *Retex* d'autre part.

2.5.3. Le Comité estime également que, dans le choix des projets, il convient de ne pas accorder de ressources aux candidats ne respectant pas les normes internationales du travail minimales (BIT), considérées comme fondamentales en matière d'emploi.

2.5.4. Le Comité juge également indispensable que des systèmes annuels d'évaluation des résultats des programmes d'aide soient prévus.

2.5.5. Le Comité souhaiterait enfin que les procédures d'introduction et d'examen des programmes soient simplifiées afin de ne pas retarder ni entraver l'accès à *Retex*.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Michael GEUENICH

Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives pratiquant l'exploration et l'exploitation des matières premières minérales dans les mines et carrières ⁽¹⁾

(92/C 169/10)

Le 3 mars 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'article 118 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

Le Comité a décidé de charger M. Flum, en tant que rapporteur général, de préparer l'avis en la matière.

Le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité au cours de sa 296^e session plénière (séance du 29 avril 1992).

1. Description du programme

1.1. La proposition de directive de la Commission a pour objectif d'améliorer la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs dans les industries extractives. Elle fixe des prescriptions minimales concernant les méthodes de travail, l'aménagement du poste de travail, les équipements ainsi que les installations sanitaires et les salles de repos.

1.2. Cette proposition est fondée sur l'article 118 A du Traité CEE. Elle s'inscrit dans le cadre de la communication de la Commission sur son programme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail.

1.3. Cette proposition fait partie des mesures sociales destinées à accompagner l'achèvement du marché intérieur.

1.4. Elle s'applique aux « industries extractives » dans les domaines suivants :

- a) l'exploration et l'exploitation des matières minérales dans des mines et des carrières à ciel ouvert (par exemple extraction de sable, gravier, pierraille, marbre, granit, schiste, gypse, chaux, lignite, etc.);
- b) l'exploration et l'exploitation des matières premières minérales au fond (par exemple extraction de houille, lignite, minerai, sel gemme, sel potassique, gypse, schiste, etc.).

1.5. La proposition de directive est articulée comme suit :

Le dispositif de la directive s'applique conjointement aux secteurs mentionnés au point 1.4. a) et b). L'annexe de la proposition à l'examen comprend cinq parties :

- 0 remarque préliminaire et domaine d'application,
- 1 prescriptions communes applicables aux mines et carrières tant à ciel ouvert que souterraines ainsi qu'à leurs dépendances de surface,
- 2 prescriptions spéciales applicables aux dépendances de surface des mines et des carrières,
- 3 prescriptions spéciales applicables aux mines et carrières à ciel ouvert,
- 4 prescriptions spéciales applicables aux mines et carrières souterraines.

2. Observations générales

2.1. Le Comité approuve avec force cette proposition de directive attendu qu'elle représente une importante contribution à l'amélioration de la protection contre les accidents dans un secteur où les postes de travail sont particulièrement exposés.

2.2. Les industries extractives constituent un secteur d'activités comportant des risques supérieurs à la moyenne. Le Comité partage le point de vue de la Commission selon lequel il est impératif d'améliorer la protection de la sécurité et de la santé dans ces secteurs.

2.3. Le risque de maladie et d'accident étant considérablement plus élevé en moyenne dans les industries extractives que dans les autres secteurs industriels, il est particulièrement important d'améliorer la protection de la sécurité et de la santé ainsi que la protection contre les maladies professionnelles des travailleurs.

2.4. Il n'existe pas pour l'instant au niveau communautaire de législation visant à promouvoir la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs dans les industries extractives. Il existe déjà dans plusieurs États membres de la Communauté des dispositions législatives et administratives nationales concernant la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs de ces secteurs.

2.5. Les prescriptions minimales prévues constituent la base de normes de santé et de sécurité uniformes tenant également compte des intérêts des petites et moyennes entreprises.

2.6. Le Comité constate que, conformément à l'article 118 A du Traité, les dispositions en vigueur dans les États membres de la Communauté en matière de protection des travailleurs qui dépassent le niveau de ces prescriptions minimales ne sont pas affectées par la proposition de directive à l'examen.

2.7. Le Comité prend acte avec satisfaction du fait que, lors de l'élaboration de cette proposition de directive, la Commission a intégré les nombreuses suggestions qu'il a émises dans son avis sur les « industries d'extraction — pétrole et gaz naturel » ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 58 du 5. 3. 1991, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 191 du 22. 7. 1991, p. 34.

2.8. Le Comité constate en outre qu'avec cette proposition de directive, la Commission donne suite à son engagement de présenter dans les meilleurs délais une « proposition de directive concernant l'amélioration de la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des mines et carrières à ciel ouvert et souterraines ».

2.9. Bien qu'il souscrive dans son principe à la proposition de directive, le Comité invite la Commission à tenir compte des suggestions émises dans la partie « Observations particulières ».

3. Observations particulières

3.1. Article 3

3.1.1. Le Comité attire l'attention sur le fait que toutes les consignes relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs doivent être exposées ou affichées dans la langue comprise par les travailleurs.

3.2. Nouvel article

3.2.1. Le Comité estime qu'il s'impose de faire en sorte que la directive à l'examen, qui doit être transposée dans la législation des États membres, soit correctement appliquée.

Il conviendrait dès lors d'ajouter un nouvel article dont la teneur pourrait être la suivante :

« Les États membres créent les conditions administratives permettant de s'assurer que la présente directive, transposée dans leur législation nationale, soit correctement appliquée et que sa mise en œuvre soit contrôlée. »

3.3. Article 9

3.3.1. Le Comité se félicite vivement de ce que la Commission ait tenu compte des suggestions qu'il a émises dans son avis CES 709/91 sur la surveillance sanitaire et préconise désormais des contrôles de santé réguliers ainsi qu'un examen médical d'embauche avant la première prise de fonction.

Les intervalles entre les examens médicaux devraient tenir compte du potentiel de risques de l'emploi.

3.4. Article 11

3.4.1. Selon le projet de directive à l'examen, les prescriptions minimales en matière de sécurité et de santé sur les lieux de travail existant avant le 31 décembre 1993 ne sont censées être d'application que neuf ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1992.

Le Comité ne saurait souscrire à de telles considérations, attendu qu'elles ne prévoient pas l'application de dispositions de protection nécessaires pendant une période exagérément longue.

Il suggère dès lors de ramener la période transitoire à cinq ans maximum pour les entreprises concernées.

3.5. Annexe 1: Prescriptions communes applicables aux mines et carrières tant à ciel ouvert que souterraines ainsi qu'à leurs dépendances de surface

3.5.1. Au paragraphe 1.1.3, troisième ligne, supprimer l'adjectif « adéquate » pour obtenir le texte suivant :

« ..., ces derniers doivent bénéficier d'une surveillance ou pouvoir rester en liaison par des moyens de télécommunication ».

3.5.2. Le paragraphe 1.2.4. porte sur les instructions écrites destinées à assurer la sécurité des travailleurs.

Le Comité estime qu'il convient de faire en sorte que ces instructions soient rédigées dans une langue comprise par les travailleurs afin que tous aient la même information.

3.5.3. S'agissant de la protection contre le risque d'incendie, le Comité suggère d'apporter les modifications suivantes :

— paragraphe 1.5.3.2: supprimer les mots « , si nécessaire, » (première et deuxième lignes),

— paragraphe 1.5.3.3: supprimer les mots « , si nécessaire, » (troisième ligne).

3.5.4. S'agissant des équipements de premiers secours, supprimer les mots « le cas échéant, » à la première ligne du paragraphe 1.13.2.

3.6. Annexe 2: Prescriptions spéciales applicables aux dépendances de surface des mines et des carrières

La deuxième phrase du paragraphe 2.2.1 devrait être libellée comme suit afin d'éviter toute erreur d'interprétation :

« Les locaux abritant des postes de travail doivent présenter une isolation thermique suffisante assurant une température adéquate du point de vue sanitaire, compte tenu de la nature des travaux effectués et de l'activité physique des travailleurs. »

4. Conclusion

4.1. L'examen de la proposition de directive a révélé toute une série d'erreurs de traduction, notamment dans la version espagnole. Le Comité invite donc à apporter les corrections qui s'imposent.

Le Président
du Comité économique et social
Michael GEUENICH

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant le régime définitif pour l'admission de transporteurs non résidents aux transports intérieurs de marchandises par route dans un État membre⁽¹⁾

(92/C 169/11)

Le 10 décembre 1991, le Conseil a décidé, conformément à l'article 75 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des transports et communications, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 10 avril 1992 (rapporteur: M. Tukker).

Le Comité économique et social a adopté l'avis suivant au cours de sa 296^e session plénière (séance du 29 avril 1992) à la majorité des voix pour, avec 8 voix contre et 12 abstentions.

1. Introduction

1.1. Le régime transitoire relatif aux transports de cabotage, établi par le règlement (CEE) du Conseil n° 4059/89 et modifié par le règlement (CEE) n° 296/91, arrive à expiration le 31 décembre 1992. Conformément à ce règlement, un transporteur non résident titulaire d'une autorisation de cabotage est admis aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre. Les divers États membres ont reçu un nombre limité d'autorisations de cabotage qu'ils peuvent octroyer à leurs transporteurs nationaux.

1.2. La proposition de la Commission à l'examen vise à réglementer le cabotage de manière définitive. La libre prestation des services dans le domaine des transports nationaux, qui doit être réglementée sur la base de l'article 75, paragraphe 1 b) du Traité, implique — en ce qui concerne les transports — que toute restriction sur la base de la nationalité ou de l'établissement dans un autre État membre doit être éliminée. La proposition part dès lors du principe qu'à partir du 1^{er} janvier 1993, tout transporteur de la Communauté ayant accès au transport intracommunautaire sur la base d'une autorisation communautaire, sera également autorisé à exécuter des transports de cabotage dans les États membres sans être soumis à des restrictions quantitatives.

1.3. Il existe plusieurs possibilités de réglementer le cabotage. On peut d'une part opter pour un système aux termes duquel les dispositions nationales des États membres dans lesquels les prestations de transport sont exécutées sont intégralement d'application. Il est d'autre part possible d'avoir recours à un système dans le cadre duquel l'application de ces dispositions au prestataire de transports de cabotage est limitée à un minimum. Le transporteur titulaire d'une autorisation communautaire peut alors sans plus exécuter des transports de cabotage dans les États membres sans être soumis aux dispositions qui y sont en vigueur. Le premier système a l'inconvénient que la Communauté comporte encore plusieurs organisations de marché nationales. Si les dispositions relatives à la capacité s'appli-

quaient aussi aux prestataires de transports de cabotage, on ne pourrait plus parler de liberté des prestations de services au sens du Traité CEE. Le deuxième système présente l'inconvénient que — du fait que les règles de concurrence qui régissent les transports dans les divers États membres ne sont pas encore harmonisées — les prestataires de transports de cabotage opéreraient dans des conditions de concurrence autres que celles auxquelles sont soumis les transporteurs nationaux. La proposition de la Commission à l'examen opte pour une voie médiane. D'une part, l'accès au marché des transports de cabotage est exempté de toute restriction quantitative et d'autre part le cabotage routier est soumis à certaines dispositions nationales de l'État dans lequel ce type de transport est exécuté.

2. Observations sur le texte de la proposition

2.1. Conditions d'exécution de transports de cabotage (article premier)

2.1.1. L'article premier de la proposition fixe les conditions d'admission d'un transporteur aux transports de cabotage dans un État membre. Le transporteur établi dans un État membre, conformément à la législation de cet État et à la législation communautaire, et titulaire d'une autorisation communautaire doit être admis à ce transport sans faire l'objet de restrictions quantitatives. La proposition ne mentionne aucune autorisation spécifique pour le cabotage mais établit un lien avec les autorisations communautaires. Elle vient donc compléter le règlement communautaire relatif à l'accès au marché communautaire. Outre au transport intracommunautaire, tel qu'il est décrit dans ce dernier règlement, l'autorisation communautaire ouvre également le droit, selon la proposition à l'examen, au cabotage. L'exigence selon laquelle le prestataire de transports de cabotage doit être titulaire d'une autorisation communautaire a pour objet de garantir qu'il soit suffisamment qualifié.

2.1.2. Il est à noter que l'article premier de la proposition précise explicitement que le cabotage revêt un caractère temporaire. Aux termes de l'exposé des motifs, ce caractère temporaire justifie une différence de traitement entre transporteurs nationaux et presta-

⁽¹⁾ JO n° C 317 du 7. 12. 1991, p. 10.

taires de transports de cabotage. Les premiers peuvent être soumis aux dispositions nationales en matière de contingentement, mais pas les seconds. La question est toutefois de savoir ce que l'on entend dans la pratique par l'expression « caractère temporaire ».

2.2. Conditions relatives à l'immatriculation et à la location des véhicules (article 2)

2.2.1. L'article 2 traite des conditions relatives à l'immatriculation des véhicules utilisés pour le cabotage ainsi que des conditions relatives à la location de ces véhicules. L'immatriculation doit avoir été effectuée au nom du transporteur et conformément aux règles en vigueur dans l'État membre d'établissement, sauf dans le cas d'une remorque ou d'une semi-remorque. Ces dernières peuvent également être immatriculées ou admises à la circulation dans d'autres États membres pour autant que les règles communautaires en vigueur aient été respectées. En outre, il est également possible d'utiliser pour des transports de cabotage des véhicules pris en location aux conditions prévues par la directive 84/647/CEE ou à celles applicables aux transporteurs résidents dans l'État membre d'accueil.

2.3. Dispositions législatives des États membres applicables au cabotage (article 3)

2.3.1. L'article 3 énumère les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil, applicables au cabotage. Ces dispositions sont les suivantes :

- dispositions d'ordre public relatives au contrat de transport; il s'agit des dispositions juridiquement contraignantes relatives au contrat de transport, et notamment des dispositions relatives à la responsabilité. Selon les informations de la Commission, les tarifs ne sont pas concernés,
- poids et dimensions ainsi que normes environnementales des véhicules routiers,
- prescriptions relatives aux transports de certaines catégories de marchandises, à savoir les marchandises dangereuses, les denrées périssables, les animaux vivants, les convois exceptionnels; l'application de restrictions techniques, en vertu de la législation nationale n'est cependant pas admise si le véhicule répond, quant aux normes techniques de sa construction et de son équipement, aux règles communautaires ou internationales en vigueur,
- temps de conduite et de repos,
- règles de circulation et code de la route,
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les services de transport; il est vrai que ce point n'est pas mentionné explicitement à l'article 3, mais la directive 77/388/CEE relative à l'harmonisation des législations des États membres sur l'impôt sur le chiffre d'affaires (modifiée par la directive 89/465/CEE) stipule que cet aspect est réglementé par la législation de l'État membre d'accueil.

Les règles en vigueur dans l'État membre d'accueil ne peuvent d'ailleurs être appliquées au cabotage que s'il

est tenu compte du principe de la proportionnalité, afin d'empêcher l'imposition de charges excessives qui conduiraient à une restriction de la libre prestation de services.

2.3.2. Comme il a été dit dans l'introduction, la Commission a opté pour un système dans lequel certaines dispositions légales des États membres relatives au cabotage sont déclarées d'application, afin d'égaliser les rapports de concurrence entre les prestataires de transports de cabotage et les transporteurs nationaux. Le revers de la médaille est toutefois que le prestataire de transports de cabotage se trouve confronté dans différents domaines à des systèmes juridiques qui lui sont étrangers. Il lui faudra assimiler ces nouveaux régimes et satisfaire aux exigences légales les plus hétérogènes. Il est clair que le manque de concordance entre les systèmes juridiques des différents États membres peut constituer un obstacle de fait pour le transporteur dans l'exercice de son activité de cabotage. L'harmonisation des dispositions juridiques des États membres semble dès lors une condition nécessaire pour le bon fonctionnement d'un système de cabotage.

2.3.3. Enfin, à cet égard, il est également à signaler que la mise en œuvre concrète des dispositions visées peut varier selon les États membres. Il s'agit là d'avantage d'une différence de culture entre les différents États membres que d'un défaut d'harmonisation des dispositions. La Communauté peut difficilement imposer un alignement sur ce point. Une application trop stricte des dispositions nationales aux transporteurs pratiquant le cabotage peut aller à l'encontre du principe de la proportionnalité. La question se pose toutefois de savoir de quelle manière la violation de ce principe dans la pratique peut être signalée et comment elle peut être palliée.

2.4. Mécanisme de crise (articles 4 et 5)

2.4.1. L'article 4 prévoit qu'en cas de perturbation grave du marché dans une zone géographique déterminée de la Communauté, due aux transports de cabotage, la Commission peut, soit à la demande d'un État membre, soit de sa propre initiative, prendre les mesures nécessaires. Il y a lieu de parler de situation de crise lorsque le marché considéré doit faire face à des problèmes :

- de nature à entraîner un excédent grave, susceptible de persister, de l'offre par rapport à la demande,
- dus aux transports de cabotage, et
- impliquant une menace sérieuse pour l'équilibre financier et la survie d'un nombre important d'entreprises de transport de marchandises par route.

2.4.2. En outre, l'article 5 comporte une disposition, limitée dans le temps, visant à éviter les perturbations du marché au cours des années 1993, 1994 et 1995. Les États membres peuvent, après autorisation de la Commission, prendre des mesures visant à limiter les transports de cabotage. La condition pour ce faire est que les transports de cabotage représentent au moins

5 % des transports nationaux calculés en t-km; la part du cabotage dans les transports routiers nationaux peut alors être fixée respectivement à 5 % pour 1993, 6 % pour 1994 et 7 % pour 1995. Dans l'exposé des motifs, cette disposition est expliquée par la nécessité pour le secteur des transports de s'adapter à la nouvelle situation.

2.4.3. Il sera du plus grand intérêt de voir dans quelle mesure il sera fait usage de ces deux « possibilités » permettant de limiter le cabotage dans des zones déterminées. Il y a en effet lieu de veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage de ces possibilités trop à la légère. L'on peut toutefois déduire du texte de la proposition de règlement qu'il est clairement fait état d'une charge de la preuve pour la Commission, de sorte que le risque d'abus pour des raisons d'ordre politique semble limité. La notion de « crise » étant toutefois définie de manière insuffisante à l'article 4, des problèmes d'interprétation peuvent cependant se présenter lors de l'exécution.

2.4.4. L'on est également en droit de se demander comment les États membres et la Commission recueillent les données nécessaires pour permettre de reconnaître l'existence d'une crise. L'efficacité du fonctionnement du mécanisme de crise prévu à l'article 5 dépend de la qualité des informations relatives au cabotage. Ce n'est que si l'on connaît la part du cabotage dans les transports nationaux routiers que l'on peut déterminer si ce mode de transport, le cas échéant, est à l'origine d'une perturbation du marché. La manière dont se fera le recueil des informations à l'avenir n'est toutefois pas définie clairement. Il est important à cet égard de remarquer qu'aucun rapport n'est requis pour le cabotage effectué sous le couvert d'une autorisation communautaire.

2.5. Assistance mutuelle des États membres (article 6)

2.5.1. L'on attend des États membres qu'ils collaborent activement, notamment par le biais de l'échange mutuel d'informations et d'assistance, afin de lutter contre les abus et les violations des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant le cabotage. Les sanctions prévues par la proposition de règlement sont l'avertissement, l'interdiction temporaire ou définitive de fournir des prestations de cabotage dans un État membre déterminé et le retrait de la licence communautaire.

2.5.2. Au demeurant, un lien peut être établi sur ce point précis avec le règlement CEE relatif à l'accès au marché communautaire, le cabotage s'effectuant sous le couvert d'une autorisation communautaire. Tout comme dans le cas du règlement en question, se pose ici également la question de savoir si les instances chargées de la surveillance et des investigations sont effectivement à même d'exercer un contrôle efficace et s'il est possible de parvenir à une application uniforme du règlement proposé dans l'ensemble des États membres.

2.6. Contrôles (article 7)

2.6.1. Cet article interdit les contrôles aux frontières intérieures de la Communauté. Les contrôles relatifs au

cabotage doivent être conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 4060/89.

2.7. Exécution du Règlement (article 8)

Les États membres arrêtent en temps utile, et communiquent à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'exécution du règlement.

2.8. Entrée en vigueur (article 9)

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

3. Commentaire

3.1. Le Comité, qui se demande ce qu'il faut entendre par caractère temporaire des transports de cabotage à l'article premier, est informé par la Commission qu'il s'agit du « stationnement non permanent d'un véhicule dans un autre État membre ». Il estime que la Commission doit donner une définition plus précise.

3.2. L'article 3 prévoit que les dispositions législatives de l'État membre d'accueil s'appliquent, sur certains points, au cabotage. La complexité de la réglementation et le manque d'uniformité entre les systèmes juridiques des différents États membres peuvent constituer des obstacles à l'exercice du cabotage. C'est à la lumière de ces éléments qu'il convient de s'efforcer de parvenir, autant que faire se peut, à une harmonisation des dispositions des différents États membres.

3.3. Il y a lieu de veiller à ce que le recours aux clauses de sauvegarde prévues à l'article 4 soit couvert dans des conditions satisfaisantes : qu'il puisse fonctionner en cas de perturbation d'une part, mais ne soit pas un moyen de bloquer l'ouverture des marchés d'autre part. Cette procédure est donc liée à l'efficacité des mécanismes de gestion de crise qui ne peut fonctionner que dans le cadre d'une observation du marché.

3.4. La Commission ne souffle mot de l'harmonisation des conditions sociales. Il importe, afin d'éviter toute concurrence déloyale, d'harmoniser les conditions de travail — à l'exception des salaires. Il est vrai que les temps de conduite et de repos sont réglementés dans le cadre des transports internationaux mais les conditions varient d'un État membre à l'autre.

3.5. S'agissant des contrôles, de la sanction des infractions et de l'échange de données y relatives (article 6), la question se pose de la possibilité de parvenir à un système de contrôle efficace et à une application uniforme de la réglementation proposée dans l'ensemble des États membres. Le Comité estime qu'il convient également d'inclure une procédure d'appel dans le règlement.

3.6. Le Comité estime qu'il convient de viser à ce qu'en définitive des dispositions ou un règlement spéci-

fique soient élaborés pour les transports pour compte propre également.

3.7. Conclusions

Le Comité maintient qu'il convient de s'efforcer par tous les moyens d'introduire la liberté de cabotage — d'ici au 1^{er} janvier 1993. Le Comité estime que le Conseil, sur la base de l'arrêt de la Cour de justice du

22 mai 1985, est tenu de veiller à cette introduction. Si, pour une raison quelconque, la date du 1^{er} janvier 1993 ne pouvait être respectée, le Conseil doit veiller à faire en sorte que:

- 1) la liberté de cabotage soit introduite pour le 1^{er} janvier 1996 au plus tard;
- 2) durant la période intermédiaire, le nombre des autorisations de cabotage soit augmenté d'au-moins 40 % par an.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Michael GEUENICH

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

La proposition d'amendement suivante à l'avis de la section, introduite conformément aux dispositions du Règlement intérieur, a été repoussée en assemblée plénière:

Page 6

Modifier comme suit le paragraphe 3.4:

« La Commission ne souffle mot de l'harmonisation des conditions de travail. Or, cette harmonisation est indispensable, en particulier pour ce qui concerne l'horaire de travail qui est déjà réglementé dans certains États membres. La réglementation communautaire en la matière devrait intervenir avant l'entrée en vigueur du Marché unique ».

Exposé des motifs

Dans la pratique, les règles actuelles en matière de conduite et de repos aboutissent à un horaire de travail de 16 heures par jour, alors que les conducteurs ne devraient pas dépasser 10 heures; c'est cette durée, d'ailleurs, que retiennent les conventions collectives de certains pays de la Communauté.

Résultat du vote

Voix pour: 39, voix contre: 45, abstentions: 6.

Avis de l'Acte unique à l'Après Maastricht — les moyens de nos ambitions

(92/C 169/12)

Le 11 février 1992, la Commission des Communautés européennes a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la communication précitée.

Le sous-comité « Paquet Delors II », créé aux termes de l'article 17 du Règlement intérieur et chargé de préparer les travaux en la matière, a adopté un projet d'avis du Comité le 24 avril 1992, par 18 voix pour, aucune voix contre et 3 abstentions (rapporteur: M. Vasco Cal — corapporteur: M. Meyer-Horn).

Le Comité économique et social au cours de sa 296^e session plénière (séance du 30 avril 1992) a adopté l'avis suivant à la majorité avec une voix contre et douze abstentions.

I. INTRODUCTION

1.1. Les décisions importantes prises à Maastricht par les chefs d'État et de gouvernement marquent le début d'une étape nouvelle et décisive dans la construction de l'Union européenne.

1.2. L'achèvement du Marché intérieur et la création de l'Union économique et monétaire; la confirmation de la cohésion en tant que moyen indispensable pour réduire les disparités dans les niveaux de développement; le renforcement de la compétitivité industrielle et la mise en place des réseaux transeuropéens ainsi que les actions extérieures en vue de contribuer à la paix et à la coopération sont les lignes de force définies par le Conseil européen pour les prochaines années.

1.2.1. Les conditions de convergence fixées par le Traité de Maastricht limiteront à l'avenir les fonctions de redistribution et de stabilisation traditionnellement assurées par les budgets publics des États à travers l'application des politiques fiscales et monétaires nationales. Dans ce contexte, il est probable que le budget communautaire devra jouer un rôle plus important, notamment pour les économies les plus faibles. Le train de propositions à l'examen marque les premières étapes de ce qui sera vraisemblablement un processus graduel dans le cadre duquel la Communauté aura à supporter une responsabilité budgétaire beaucoup plus grande.

1.2.2. Les États membres de la Communauté se sont engagés de façon irréversible sur la voie de la réalisation de l'Union économique et monétaire, prolongement naturel et nécessaire de l'achèvement du Marché intérieur.

1.2.3. Le Traité de Maastricht a le mérite de développer une conception de la cohésion économique et sociale qui ne se limite pas aux interventions au titre des Fonds structurels, en stipulant que l'objectif de la cohésion doit être pris en considération dans toutes les politiques communautaires.

1.2.4. La création d'un environnement plus favorable au renforcement de la compétitivité de l'économie euro-

péenne est une nécessité découlant de l'achèvement du Marché intérieur, dans le cadre de l'évolution de l'économie mondiale.

1.2.5. Le rôle politique de plus en plus affirmé que la Communauté sera appelée à jouer dans le contexte européen et international rend nécessaire une augmentation des ressources destinées aux actions extérieures.

1.3. Le plein exercice des compétences communautaires, le développement des politiques ou des actions communes et la concrétisation sur le plan réglementaire et pratique des objectifs énoncés demeureront des instruments importants pour mener à bien l'action de la Communauté.

1.4. La réalisation des objectifs ambitieux et stimulants approuvés à Maastricht devra également passer par un effort de solidarité équitablement partagé, en vue de consolider le Marché intérieur et de permettre à tous les États membres de créer les conditions de convergence économique nécessaires au passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire.

1.5. Cet effort devra être déployé dans une conjoncture économique moins favorable que celle des dernières années, d'où la nécessité d'adopter une discipline budgétaire plus rigoureuse, de faire des économies dans le budget actuel, de combattre la fraude et d'appliquer de manière appropriée le principe de subsidiarité (en permettant notamment la réalisation d'économies dans les budgets nationaux au travers d'actions coordonnées au niveau communautaire).

1.6. La Communauté européenne n'est pas et ne saurait se ramener à une simple juxtaposition d'États qui ne prendraient les intérêts des autres en considération que dans la mesure où cela servirait leurs propres intérêts. Aux termes de l'article premier relatif à l'Union européenne, celle-ci « a pour mission d'organiser de façon cohérente et solidaire les relations entre les États membres et leurs peuples ».

1.7. Aux termes du nouvel article 2 du Traité, « la Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun, d'une union économique et monétaire et par la mise en œuvre des politiques ou des actions communes visées aux articles 3 et 3 A, de promouvoir un développement harmonieux et équilibré des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une croissance durable et non inflationniste respectant l'environnement, un haut degré de convergence des performances économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres ». Le Comité économique et social a déjà marqué son accord quant à ces objectifs, qui servent de toile de fond aux propositions que la Commission a présentées.

1.8. Il a été estimé lors du Conseil européen de Maastricht que la Communauté devrait clore les négociations sur les ressources propres et les questions connexes au cours de l'année 1992, de manière à permettre ensuite l'ouverture des négociations sur les adhésions à l'Union européenne, sur la base du Traité approuvé.

1.9. Dès 1988, le Conseil européen de Bruxelles, qui avait approuvé les mesures visant à la relance de la construction européenne, avait déclaré qu'il faudrait procéder en 1992 à un bilan des résultats obtenus et à l'approbation des mesures qui viendraient à s'avérer nécessaires pour l'approfondissement de l'intégration communautaire.

2. La Commission a présenté le 11 février 1992 une communication [doc. COM(92) 2000] sur le bilan de l'Acte Unique, les priorités définies à Maastricht et la quantification des ressources nécessaires pour la période 1993-1997.

2.1. Cette communication est complétée par quatre autres : la première, sur les finances publiques communautaires, dans laquelle sont exposées les propositions pour la définition du cadre financier [doc. COM(92) 2001]; la deuxième, sur le système de ressources propres [doc. COM(92) 81]; la troisième, sur la mise en œuvre de l'Accord interinstitutionnel et sa reconduction [doc. COM(92) 82] et la quatrième, sur le bilan et les perspectives des politiques structurelles de la Communauté [doc. COM(92) 84], sur lesquelles le Comité devra également se prononcer dans le cadre d'avis spécifiques.

2.2. Le présent avis du Comité a dû être limité au document COM(92) 2000. Le Comité n'a pas eu la possibilité d'évaluer les données et les estimations sur lesquelles se fonde le document de la Commission. C'est notamment le cas du taux supposé de croissance globale en moyenne annuelle et du relèvement du plafond des ressources propres de 1,2 à 1,37 % du produit national brut (PNB) étant donné que le plafond actuel n'a pas encore été totalement utilisé.

II. RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

3. Globalement, les propositions de la Commission peuvent se résumer aux points essentiels suivants en ce qui concerne les perspectives financières pour la période 1993-1997.

3.1. Pour la Politique agricole commune, une augmentation de 2,9 % par an (dans les perspectives financières initiales relatives à la période 1988-1992, l'augmentation correspondante était de 1,9 % par an).

3.2. Pour faire face aux engagements en matière de cohésion économique et sociale, une augmentation de 7,9 % par an des crédits d'engagement au titre des fonds structurels, augmentation qui atteindra 8,3 % par an, si l'on inclut le nouveau Fonds de cohésion dont la création a été décidée à Maastricht (dans les perspectives financières initiales pour la période antérieure 1988-1992, l'augmentation correspondante des ressources consacrées aux actions structurelles était de 14,6 % par an).

3.3. Pour les politiques internes, nouvelle rubrique qui regroupera la politique de recherche et de développement, les réseaux transeuropéens, l'environnement et les politiques d'accompagnement du Marché intérieur (outre les mesures prévues au titre de la cohésion), une augmentation de 11,3 % par an des ressources.

3.4. Pour les actions extérieures, auxquelles un titre est dorénavant réservé dans les perspectives financières, une augmentation annuelle de 11,5 %, sans compter le Fonds européen de développement qui devra recevoir une dotation budgétaire lors de son prochain renouvellement.

3.5. Pour les dépenses administratives, qui sont à présent isolées et regroupées dans une même rubrique, une augmentation annuelle de 4,8 %.

3.6. Pour les dépenses exceptionnelles, liées aux actions humanitaires et à l'aide alimentaire et pour une éventuelle activation de la garantie budgétaire sur les opérations d'emprunts/prêts, la création d'une réserve de 900 millions d'ECU en 1997 (croissance annuelle de 15,8 %).

3.7. Sous la même rubrique que ci-dessus, la réserve monétaire agricole de 1000 millions d'ECU par an jusqu'en 1994 et de 500 millions d'ECU par an à partir de 1995 est maintenue.

4. Au total, les crédits d'engagements passent de 69 990 millions d'ECU en 1993 à 87 500 millions d'ECU en 1997, soit une augmentation moyenne annuelle de 5,7 %.

4.1. L'accroissement des ressources nécessaires pour faire face aux responsabilités de la Communauté, notamment en matière de cohésion économique et

sociale, de renforcement de la compétitivité et d'actions extérieures, est estimé à 5,7 % par an. Compte tenu du fait que la croissance annuelle du PNB de la Communauté est estimée à 2,5 % environ, il s'impose d'ajuster le plafond des ressources propres actuel de 1,2 % et de le porter à 1,37 % du PNB communautaire, marge pour révision de 0,03 % y comprise.

4.2. Parallèlement, la Commission propose d'augmenter le poids relatif de la ressource PNB et de diminuer le poids relatif de la ressource taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de manière à « tenir davantage compte de la capacité contributive de chaque État membre » dans le système des ressources propres, en accord avec les orientations approuvées par les chefs de gouvernement à Maastricht dans le Protocole sur la cohésion économique et sociale.

III. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

5.1. Les cinq prochaines années s'inscriront dans une conjoncture économique différente de celle qui a succédé à l'approbation des perspectives financières pour la période 1988-1992. La croissance économique de la Communauté sera plus lente et on ne peut prévoir toutes les conséquences des négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), des décisions relatives aux nouvelles adhésions à la Communauté, ni celles, en termes budgétaires, du processus de démilitarisation qui doit faire suite aux changements intervenus en Europe centrale et orientale.

5.2. Le Comité souligne que les perspectives financières pour la période 1993-1997 doivent être les dernières dans le cadre institutionnel actuel puisqu'il est prévu que l'Union économique et monétaire entre en vigueur à partir de 1997.

5.3. Même s'il s'avérait nécessaire par la suite de procéder à des révisions des perspectives financières, l'existence d'un cadre pluriannuel cohérent est un facteur important de consolidation de l'intégration européenne ainsi que de continuité et d'anticipation de l'intervention communautaire.

COHÉSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

6.1. Les disparités entre les niveaux de développement respectifs des différentes régions constituent une entrave à une croissance économique soutenue de la Communauté dans son ensemble, au renforcement du rôle de celle-ci dans le monde, ainsi qu'à la coordination des politiques économiques des États membres.

6.2. Le renforcement de la cohésion économique et sociale est devenu un pilier incontournable de la construction communautaire. Le Traité de Maastricht a le mérite de développer une conception de la cohésion qui ne se limite pas aux interventions au titre des fonds structurels. En effet, l'article 130 B stipule que l'objectif de la cohésion doit être pris en considération dans toutes les politiques communautaires dès le stade de leur définition et dans leur phase d'exécution.

6.3. Les contributions du budget communautaire aux actions structurelles, bien que limitées puisqu'elles ne dépasseront pas à la fin de la période concernée 33 % environ du budget, ce qui correspondra à 0,47 % environ du PNB de la Communauté, pourront cependant avoir un impact significatif dans les régions prioritaires, qu'elles aideront dans leurs efforts de modernisation ou de reconversion et auxquelles elles permettront de surmonter leurs difficultés budgétaires ou financières.

6.3.1. Au cours des cinq prochaines années, l'augmentation proposée par la Commission pour les actions structurelles, y compris le Fonds de cohésion, correspondra à moins de 1 pour mille (0,1 %) du PNB de la Communauté.

6.4. Même si l'on tient compte de la faible composante importée des actions financées, une part significative des transferts vers les régions bénéficiaires revient à leurs partenaires sous la forme d'importations. En outre, la plus grande accessibilité des produits provenant du marché européen aura pour effet d'augmenter leur pénétration.

7.1. Actuellement, le niveau des infrastructures dans les régions relevant de l'objectif 1 n'excède pas 50 à 60 % environ de la moyenne communautaire et les retards en matière de recherche et de développement, de formation des travailleurs, de télécommunications et de degré d'informatisation sont encore plus importants.

7.2. Pour que le produit intérieur brut (PIB) par habitant (parités de pouvoir d'achat) dans ces régions passe de 50 % à 70 % environ de la moyenne communautaire, il faudrait que dans les 20 prochaines années leur taux de croissance soit supérieur de 1,75 point de pourcentage à la moyenne communautaire. Or, malgré leur doublement durant la période 1988-1993, la croissance annuelle du PIB dans les régions d'objectif 1 engendrée par la contribution des fonds a été de 0,3 à 0,7 point de pourcentage.

7.3. En ce qui concerne la cohésion économique et sociale, le Comité reconnaît que les mesures financières proposées correspondent au minimum nécessaire pour permettre aux régions et aux États les moins développés de la Communauté de faire face dans de meilleures conditions à l'impact de la réalisation du Marché intérieur et de l'Union économique et monétaire. Le Comité estime que l'analyse et les enseignements de l'expérience de la réforme doivent servir à assurer une efficacité accrue aux interventions au titre des Fonds structurels.

7.4. Une étroite articulation entre la croissance, la cohésion et la convergence passe également par une politique d'interventions structurelles efficaces, susceptibles de contribuer à l'ajustement de l'offre par l'augmentation de la capacité productive, par une meilleure qualification des travailleurs et par l'amélioration de la compétitivité et de la productivité. Ces objectifs seront

d'autant plus facilement atteints que les États membres mèneront à bien des politiques économiques cohérentes avec les objectifs de la Communauté dans son ensemble. Par ailleurs, l'existence de déficits budgétaires pouvant entraîner une diminution des ressources destinées aux investissements publics dans certains États membres, il sera difficile de préserver un équilibre entre la cohésion et la convergence.

7.5. Le Comité soutient la concentration des interventions structurelles ainsi que la priorité donnée aux régions de l'objectif 1, auxquelles il convient d'ajouter les nouveaux « Länder » allemands.

8.1. Le Comité estime que le nouveau Fonds de cohésion constitue un nouvel instrument d'appui aux politiques économiques et budgétaires des quatre États membres les moins développés afin de permettre à ces pays de s'adapter plus facilement aux impératifs des politiques communautaires relatives aux réseaux transeuropéens et à l'environnement. En effet, les investissements à faire dans le cadre des réseaux transeuropéens et de la politique de protection de l'environnement imposés par les normes communautaires s'en trouveront facilités, les taux d'intervention communautaire pouvant atteindre 85 à 90 % du coût total.

8.2. Le Fonds de cohésion n'est pas un mécanisme de transfert des ressources mais doit être considéré comme un investissement de la Communauté dans son ensemble, pour pouvoir concilier le renforcement de la cohésion et une plus grande convergence des économies, de manière à ce que la Communauté et ses États membres deviennent un pôle de croissance autonome.

9.1. En ce qui concerne les régions relevant de l'objectif 2, le Comité déplore que les procédures complexes et sans commune mesure avec les sommes engagées, qui ont été adoptées en 1988, aient entraîné des retards significatifs dans l'exécution des programmes opérationnels concernés, ce qui rend impossible aujourd'hui une évaluation plus complète des interventions structurelles dans ces régions.

9.2. Un taux de chômage élevé, la pauvreté et l'exclusion sociale existent encore dans les régions de l'objectif 2, à une échelle qui représente un défi pour la cohésion sociale de la Communauté. Il sera difficile de parvenir dans ces régions au degré d'ajustement nécessaire, eu égard à la conjoncture actuelle, et des ressources considérables devront être consacrées à cette tâche, en particulier dans les régions pénalisées par le coût élevé des transports et des communications lié à leur situation périphérique.

La Commission reconnaît cet état de choses en proposant une augmentation de 50 % des fonds structurels accessibles aux régions relevant de l'objectif 2. Cette augmentation doit toutefois être envisagée dans le contexte de la conjoncture qui est susceptible de perdurer dans les régions de l'objectif 2 au cours des cinq prochaines années. Tant l'achèvement du Marché intérieur que le passage à une monnaie unique accroîtront la difficulté de parvenir à une transformation économique dans de nombreuses régions relevant de l'objectif 2.

En outre, les politiques communautaires à l'égard de l'Europe de l'Est et la libéralisation accrue du commerce mondial qui suivra la clôture des négociations commerciales du GATT accroîtront encore la vulnérabilité de l'industrie des régions de l'objectif 2. Il est également utile de relever que compte tenu de leur structure industrielle, les régions de l'objectif 2 sont peu susceptibles de bénéficier de manière notable de toute hausse prolongée du taux moyen de croissance économique de l'ensemble de la Communauté.

Deux récents avis du Comité ont souligné qu'il n'y a pas de signe d'amélioration relative de la situation économique et sociale dans les régions de l'objectif 2. C'est pourquoi le Comité estime que les Fonds structurels alloués aux régions relevant de l'objectif 2 devraient être augmentés de deux tiers, comme le propose la Commission pour les régions de l'objectif 1.

10.1. Les objectifs 3 et 4, qui concernent le chômage de longue durée et l'insertion professionnelle des jeunes, sont ceux dont la réalisation a soulevé le plus de difficultés. Tout en admettant que le taux de chômage est fonction de la croissance économique et de l'évolution de la productivité, force est de constater que le chômage dans la Communauté, dont la situation s'était améliorée durant la période de croissance des années 80, n'a pas diminué de la manière escomptée. Au contraire, à la suite du ralentissement de la croissance, la situation s'aggrave encore davantage à partir d'un taux de chômage extrêmement élevé.

10.2. Le Comité approuve la nouvelle mission du Fonds social en matière d'adaptation des travailleurs aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production, en tentant d'anticiper les répercussions de ces changements sur l'emploi. Cet état de fait mérite une analyse approfondie si l'on veut que les différents types d'intervention communautaire soient efficaces dans les différentes régions en termes d'emploi.

11. Les actions relatives à l'amélioration des structures agricoles et au développement rural, qui relèvent des objectifs 5a et 5b, doivent faire l'objet d'une révision, à la lumière des orientations qui viendraient à être adoptées dans le cadre de la réforme de la Politique agricole commune (PAC). Les mesures d'accompagnement de la PAC devront dorénavant inclure les mesures prévues pour l'amélioration des structures agricoles, tandis que celles relatives au développement rural devront être élargies et renforcées. En tout cas, il est également nécessaire de concentrer les actions sur les producteurs marginaux, qui sont plus touchés par la réforme.

12. Pour ce qui a trait aux actions structurelles dans le domaine de la pêche, le Comité avait déjà proposé qu'elles fassent l'objet d'un objectif spécifique dans le cadre des Fonds structurels et il se félicite de la proposition de la Commission en ce sens.

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

13. La Politique agricole commune demeurera au cours des prochaines années la rubrique la plus importante du budget communautaire, et ce jusqu'à ce que la réforme atteigne ses objectifs. Le financement de la PAC est également marqué par l'incertitude liée aux négociations du GATT.

13.1. La réforme de la PAC, telle que proposée par la Commission, consiste à aligner progressivement les prix communautaires sur les prix du marché mondial et à instaurer une aide directe au revenu pour compenser la baisse des prix à la production.

13.2. S'agissant des dépenses agricoles, l'augmentation prévue de près de 35 340 millions d'ECU pour 1993 à 39 600 millions d'ECU environ en 1997 correspond à un taux de croissance annuel de 2,9 %, ce qui est bien supérieur à celui du PNB pour la même période.

13.3. Cet accroissement résulte principalement de la proposition d'augmentation extraordinaire de 1,5 milliard d'ECU de la ligne directrice agricole découlant des coûts de la réforme de la PAC, augmentation qui est maintenue jusqu'en 1997 et que l'on avait initialement supposée être absorbée en deux ans.

13.4. Aucun des différents documents de la Commission ne quantifie la ventilation de ces montants au sein de la ligne directrice agricole entre les dépenses au titre des politiques de marché et des nouvelles mesures d'accompagnement et les aides directement octroyées aux producteurs.

13.5. Le Comité estime que, pour que le montant global proposé pour la ligne directrice soit acceptable, il serait nécessaire que, d'une part, dans sa ventilation interne, la part des soutiens aux prix diminue fortement, étant compensée par les mesures résultant de la réforme et que d'autre part, les augmentations soient assorties d'une durée limitée, afin de garantir à terme une diminution réelle des dépenses agricoles. Ainsi la part du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)-Garantie diminuera et celle du FEOGA-Orientation augmentera.

13.6. Quoi qu'il en soit, l'évolution budgétaire des dernières années démontre qu'il existe d'importantes possibilités d'économies en ce qui concerne les dépenses au titre de la Politique agricole commune, possibilités dont la Commission ne tient pas suffisamment compte dans ces « perspectives financières ».

13.7. Malgré l'importance décroissante de l'agriculture dans le produit national, le Comité économique et social (CES) estime que le développement rural continue de revêtir un rôle de premier plan dans le combat contre le déclin de l'emploi et la détérioration des conditions de vie en milieu rural et contre les atteintes à l'environnement par la sur-utilisation des sols ou par la désertification.

POLITIQUES INTERNES

14. Le regroupement des politiques internes de caractère horizontal sous une même rubrique des perspectives financières témoigne de la prise en considération du programme de la réalisation du Marché intérieur et de ses implications. Le Comité approuve l'importance donnée par la Commission au renforcement de la compétitivité européenne.

14.1. Pour ce qui est de la nouvelle approche en matière de recherche et de développement (R & D), le renforcement de la compétitivité globale de l'industrie européenne, tel qu'il a été défini, implique que les contributions communautaires évitent les distorsions de concurrence et permettent de créer les conditions de base les plus favorables au développement de l'activité des entreprises, à l'innovation, à l'introduction de nouvelles technologies et à leur diffusion à travers tout le tissu industriel et ne soient pas concentrées sur le financement de la R & D des grandes entreprises ni sur les applications commerciales de leurs produits. Les contributions communautaires devraient être subordonnées à une coordination accrue des efforts au niveau européen et à davantage de coopération entre les différents centres de R & D.

14.2. Les schémas directeurs des réseaux transeuropéens, qui doivent être élaborés dans le cadre d'un processus de concertation élargie avec les milieux intéressés, d'une part, les bonifications d'intérêt et les garanties d'emprunts dans le cas des projets d'intérêt communautaire, d'autre part, sont les deux modes d'intervention prévus sous cette rubrique. La Commission doit également encourager d'urgence les actions en faveur de l'interopérabilité et de l'interconnexion des réseaux conçus selon une logique nationale. [Voir l'avis du CES sur les Réseaux transeuropéens, adopté le 30 octobre 1991 ⁽¹⁾].

14.3. Les actions de caractère horizontal relatives à la politique communautaire de l'environnement seront financées dans cette rubrique, outre ce qui est prévu dans le cadre des actions structurelles.

14.3.1. Le Comité estime que les différentes actions en cours, ou d'autres qui pourraient s'avérer nécessaires, devraient également figurer dans cette rubrique du budget dès lors qu'elles concernent l'ensemble de l'espace communautaire et partant, qu'elles ne sauraient être circonscrites, comme cela a été le cas jusqu'ici, aux régions prioritaires dans le cadre des fonds structurels.

14.3.2. Les mesures législatives, réglementaires ou fiscales relatives à la politique de l'environnement doivent se concentrer sur la prévention et la correction des atteintes à l'environnement, compte tenu des effets positifs de l'exemple communautaire en la matière, du fait que le niveau communautaire est celui qui convient le mieux à la coordination de mesures fiscales liées à l'environnement. Si la Communauté venait à décider des mesures fiscales liées à l'environnement, cela ne pourrait être fait que si les principaux partenaires commerciaux de la Communauté agissaient de manière analogue.

(1) JO n° C 14 du 20. 1. 1992.

14.4. Les mesures d'accompagnement de l'intégration communautaire doivent être renforcées, notamment en ce qui concerne l'information aux entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises (PME), et aux agents économiques en général. Les études et analyses sur les problèmes liés à l'emploi, à l'éducation et à la santé publique, à l'introduction de nouvelles technologies, aux régimes de protection sociale dans le cadre de l'Union économique et monétaire (UEM) et aux interventions au titre du Dialogue social sont quelques-uns des domaines inclus dans ces mesures d'accompagnement et que le Comité considère comme indispensables pour assurer une connaissance et une transparence accrues du Marché intérieur.

ACTIONS EXTÉRIEURES

15. Les actions extérieures de la Communauté ont été le domaine dans lequel on a enregistré le plus grand dépassement des perspectives financières pour la période 1988-1992. Au regard des événements survenus en Europe centrale et orientale et des récents changements qui se sont produits dans les pays méditerranéens, il est justifié de réserver à ce volet une rubrique budgétaire distincte, comme cela avait été souligné dans divers avis du CES. Aussi, le Comité soutient la proposition de la Commission d'augmenter les montants pour ce chapitre.

15.1. La Communauté a une responsabilité particulière en matière d'aide aux pays d'Europe centrale et orientale. En effet, les problèmes qui pourraient naître de la ruine de leurs économies lui coûteraient davantage qu'une contribution pour les aider dans leurs réformes. La formation et l'assistance technique pour la création des structures nécessaires au fonctionnement de leurs économies constituent la forme d'intervention la plus utilisée jusqu'à présent.

15.1.1. Toutefois, un des enseignements de l'expérience acquise dans le domaine du développement est qu'il est plus important de donner à ces pays la possibilité d'exploiter pleinement leurs capacités, de satisfaire les besoins essentiels de leur population, d'augmenter leurs exportations et de s'intégrer, en respectant les principes de la concurrence loyale, dans l'économie internationale que de leur octroyer des aides de l'extérieur. Le respect des clauses sociales et des droits des travailleurs reconnus dans les autres pays européens devrait constituer une des orientations des interventions et de l'appui technique de la Communauté.

15.1.2. La coordination des interventions des États membres et de la Communauté dans son ensemble revêt à cet égard une importance particulière et peut aboutir à d'importantes économies dans les budgets nationaux.

15.2. La coopération avec les pays du Bassin méditerranéen et du Maghreb a déjà fait l'objet de décisions du Conseil, qui a arrêté un programme pluriannuel repris dans les perspectives financières. Les avis du

Comité en la matière vont dans le même sens et font bien valoir la nécessité d'accorder davantage la priorité aux relations avec ces pays.

15.2.1. Quant au Proche-Orient, il faut espérer que le processus de paix engagé dans la région parvienne à créer les conditions permettant de contribuer aux programmes d'assistance technique et financière.

15.3. Les pays d'Amérique latine et d'Asie bénéficient également d'un programme pluriannuel adopté par le Conseil en 1990, qui est maintenant incorporé dans cette rubrique du budget.

15.4. L'aide alimentaire et les aides humanitaires seront également financées au travers de cette rubrique. La Commission a récemment créé l'Agence européenne chargée de la coordination de ces actions dans tous les pays en difficulté. L'efficacité de ce type d'aide doit être améliorée.

15.5. Les volets externes de certaines politiques communautaires, comme la pêche et l'environnement, seront également financés au travers de cette rubrique.

15.6. Comme déjà mentionné plus haut, le Fonds européen de développement (FED) devra être incorporé dans le budget à l'occasion de la révision de son Protocole financier, en 1995, ce qui modifiera le plafond de 1,37 % proposé dans ces perspectives.

PERSONNEL ET ADMINISTRATION

16. Les dépenses administratives relatives au personnel et aux locaux figureront dorénavant dans la même rubrique budgétaire, à l'exclusion des dépenses de déstockage et de remboursement à certains États membres.

16.1. L'augmentation prévue des dépenses de personnel est de 5 % par an, ce qui n'est pas excessif, d'autant plus que les orientations prises par l'autorité budgétaire en vue de l'inclusion des dépenses d'appui (« mini-budgets ») dans cette partie du budget seront suivies et que la Communauté doit pouvoir s'acquitter des nouvelles tâches définies dans le Traité de Maastricht.

16.2. Les dépenses immobilières de loyers ont déjà atteint un niveau considérable et on peut s'attendre à ce qu'elles augmentent de 10 % environ par an. Il faut que la Communauté réexamine le problème des sièges et la politique qu'elle a menée jusqu'à présent en la matière, politique essentiellement fondée sur la formule de la location des locaux.

RÉSERVES

17. Une réserve monétaire agricole et une réserve pour dépenses exceptionnelles, comme les aides d'ur-

gence ou les garanties sur les opérations de prêts/emprunts sont prévues. Si la première réserve existait déjà dans les perspectives antérieures, la seconde devrait être subdivisée afin de pouvoir contribuer à une gestion plus souple du budget et de permettre à la Communauté d'intervenir de manière plus opportune lorsque les circonstances l'exigent.

IV. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES RESSOURCES

18.1. Les responsabilités accrues dont sont assorties par le Traité de Maastricht les actions communautaires impliquent une augmentation des dépenses communautaires excédant les prévisions budgétaires des États membres, ce qui ne saurait se justifier que s'il y a transfert effectif des dépenses des États membres à la Communauté, conformément au principe de subsidiarité.

18.2. Afin de « tenir davantage compte de la capacité contributive de chaque État membre dans le système des ressources propres » et « d'examiner les moyens de

corriger les éléments régressifs existant dans le système actuel des ressources propres », conformément aux intentions des chefs de gouvernement déclarées dans le protocole relatif à la cohésion économique et sociale, il faudra instaurer un système dans lequel la contribution de chaque État membre au budget communautaire serait proportionnelle à son PNB.

18.3. Il n'est néanmoins pas possible de parvenir à une telle situation dès à présent.

18.3.1. Les « ressources propres traditionnelles », représentent toujours, malgré leur diminution qui ira en s'accroissant, près de 25 % des ressources totales. La part de la TVA, qui s'élève à 55 % des ressources totales, diminuerait jusqu'à 35 % environ, même avec les mesures proposées.

18.3.2. L'introduction d'éléments de nature progressive, qui compenseraient les effets des facteurs régressifs mentionnés, poserait davantage de problèmes encore.

18.3.3. Aussi, dans la situation actuelle, la proposition d'augmenter le poids relatif de la contribution basée sur le PNB paraît-elle la plus raisonnable.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Michael GEUENICH

Avis sur les propositions de la Commission concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes (1992/1993)

(92/C 169/13)

Le 6 avril 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur les propositions susmentionnées.

Le Comité économique et social a décidé de charger M. Pricolo, rapporteur général, de préparer les travaux en la matière.

Le 30 avril 1992, lors de sa 296^e session plénière, le Comité économique et social a adopté, sans voix contre et avec 16 abstentions, l'avis suivant.

1. Observations générales

1.1. Le Comité doit tout d'abord constater que la détérioration générale des marchés agricoles se poursuit désormais depuis plusieurs années dans la Communauté.

1.1.1. La légère reprise enregistrée par les prix des céréales et des produits laitiers sur le marché mondial en 1991 n'a pas modifié sensiblement cette situation, qui présente au contraire des symptômes d'aggravation.

1.2. L'ensemble des mesures de limitation de la production adoptées dans le cadre du système des stabilisateurs agricoles ne semblent pas avoir contribué de manière déterminante au rééquilibrage de l'offre et de la demande de produits agricoles ni à la stabilisation des prix à la production.

1.3. On assiste en revanche à une nette détérioration des revenus agricoles, ainsi qu'à une réduction du nombre des agriculteurs et des emplois d'ouvrier agricole. Durant les deux dernières années, ces revenus ont enregistré une baisse totale de 11,5% en termes réels, si l'on considère seulement l'indicateur principal, à savoir la valeur ajoutée nette par unité de travail dans le secteur agricole.

1.4. Cette baisse doit également être attribuée au fait que n'a pas été prise en considération — lors de l'élaboration des propositions de prix — l'évolution réelle des coûts des facteurs de production.

1.4.1. Dans le passé, l'application de la méthode objective a contribué à soutenir les revenus agricoles, en fournissant des éléments d'information sur les coûts de production utiles à la détermination des niveaux de prix.

1.4.2. Il semble bon de souligner à ce propos que toute discussion sur les prix ou sur la réforme de la politique agricole commune (PAC) ne peut faire l'économie d'une réflexion sur l'évolution des coûts et sur la résolution du problème coûts-profits, afin également de continuer à assurer l'efficacité et la compétitivité de l'agriculture communautaire.

1.5. L'évolution globale des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)-

Garantie fait clairement apparaître une nette limitation des dépenses agricoles, qui de ce fait n'ont pas dépassé pendant les trois dernières années (1989-1991) le cadre de la ligne directrice.

1.5.1. Le fait que le rythme des dépenses se situe en-dessous de l'indicateur de référence ne traduit pas un excès de crédits, mais — du moins pour certains secteurs tels que les céréales et le riz, le sucre, les matières grasses, les fruits et légumes, le vin, les produits laitiers — résulte de la synergie de différents facteurs, comme l'application des stabilisateurs, la baisse de la production dans certains secteurs par suite de facteurs climatiques (fruits et légumes, vin), les fluctuations plus modérées du dollar par rapport à l'ECU et peut-être aussi une politique de déstockage plus prudente.

1.6. Le Comité partage les préoccupations de la Commission quant aux déséquilibres de certains marchés agricoles mais ne peut souscrire intégralement à l'analyse de la Commission.

1.6.1. Pour un examen politique et économique approfondi des différentes anomalies de la PAC et de leur cause, il convient de se reporter à l'avis d'initiative du Comité du 27 novembre 1991 sur la communication de la Commission au Conseil «Évolution et avenir de la PAC»⁽¹⁾

1.6.2. Il importe seulement de rappeler que la détérioration des marchés agricoles et la reconstitution des stocks s'expliquent également — pour citer quelques exemples significatifs — par une politique de qualité insuffisante et par l'inexistence, dans certains cas, de la préférence communautaire.

1.6.3. L'absence de normes qualitatives précises et efficaces pour les produits agricoles bénéficiant d'une garantie de prix a produit des effets pervers, notamment dans le secteur des céréales, secteur-«clé» de la réforme de la PAC. Les excédents auraient été beaucoup plus limités si une distinction plus nette avait été établie, lors de la délimitation des niveaux de prix, entre les céréales panifiables et les céréales fourragères.

⁽¹⁾ JO n° C 40 du 17. 2. 1992, p. 56.

1.6.4. De même, on ne peut passer sous silence le fait que les importations considérables de produits de substitution des céréales, favorisées par une protection insuffisante aux frontières, ont rendu moins avantageuse l'utilisation des céréales communautaires dans l'alimentation animale, provoquant ainsi leur afflux à l'intervention.

1.7. La mise en œuvre concrète d'une « politique de qualité » dans le secteur des céréales aurait également permis d'éviter le recours à des mécanismes complexes à gérer et difficiles à contrôler — tels que les quantités maximales garanties et les taux de coresponsabilité —, le rôle de stabilisateur de la production étant réservé au seul prix d'intervention.

1.7.1. L'intervention doit indéniablement retrouver son rôle de « filet de protection », afin d'éviter que l'on ne continue à produire pour l'intervention au lieu de produire pour le marché.

1.8. Le Comité estime que la situation excédentaire de certains secteurs de production — tels que le froment dur et le riz — est soulignée de manière excessive, d'autant que les raisons objectives — et identifiables — de cette situation ne sont pas indiquées, à savoir :

- pour le froment dur, la définition trop imprécise des critères de qualité, qui ne prennent pas dûment en compte les réels écarts de qualité observés entre les productions traditionnelles et les nouvelles cultures de froment dur, lesquelles sont localisées dans des régions moins appropriées d'un point de vue climatique, régions qui, du reste, pourraient tout à fait être consacrées à d'autres cultures,
- pour le riz, la non-prise en compte, lors de la définition des paramètres de protection à la frontière, d'éléments établissant la juste valeur des riz importés par rapport à ceux produits dans la Communauté.

1.9. D'une manière générale, le problème fondamental est d'atteindre de manière concrète et cohérente les objectifs que la Commission se fixe régulièrement :

- créer des instruments plus efficaces d'équilibre des marchés,
- sauvegarder les revenus des agriculteurs et l'économie rurale.

1.10. De l'avis du Comité, le gel des prix de la campagne 1992/1993 au même niveau que ceux de la campagne précédente représente, dans la situation actuelle, la seule solution possible, en dépit des retombées négatives qu'il aura sur les revenus des agriculteurs.

1.10.1. Dans cette optique, la campagne 1992/1993 doit être considérée comme une campagne de transition dans l'attente du débat final sur la réforme de la PAC, qui, le Comité l'espère, pourra intervenir rapidement — cf. les prises de position déjà formulées par le Comité dans son avis d'initiative du 27 novembre 1991 sur l'« Évolution et l'avenir de la PAC ».

1.11. Le Comité, tout en se ralliant aux propositions de gel des prix, estime néanmoins qu'il y a lieu de reconduire de manière effective et généralisée les niveaux de garantie de la campagne précédente. Cette reconduction ne doit pas entraîner directement ou indirectement de réductions du soutien à certains secteurs de production ni provoquer de modifications anticipées de certaines organisations communes de marché, dont la révision ne peut intervenir que dans le cadre de la réforme de la PAC.

1.11.1. Le gel doit en dernière analyse être conçu comme l'application pure et simple, pour la campagne 1992/1993, des mêmes prix et des mêmes règles que ceux en vigueur lors de la campagne précédente, sans la moindre innovation ou modification.

1.11.2. Dès lors, le Comité invite la Commission à revoir sa position concernant certaines propositions inspirées par des motifs présentés comme « techniques » mais susceptibles de réduire les niveaux de garantie et d'aggraver les pertes de revenus des agriculteurs, déjà éprouvés par l'augmentation des coûts de production (+ 3,5% en 1991) ainsi que, dans certains cas, par des taux d'inflation supérieurs à la moyenne communautaire.

1.12. Les modifications jugées nécessaires par le Comité sont indiquées ci-après.

2. Observations relatives à certains secteurs

2.1. Céréales

2.1.1. Il s'agit du secteur pour lequel les agriculteurs subiraient les baisses de prix les plus élevées si les propositions de la Commission étaient adoptées telles quelles.

2.1.1.1. La réduction appliquée s'élèverait à 11% au total: réduction de 3% du prix d'intervention et paiement d'un prélèvement supplémentaire de 3% du prix d'intervention, ces deux prélèvements étant motivés par le dépassement de la QMG lors de la campagne 1991/1992; la Commission propose en outre de maintenir le prélèvement de base à 5% du prix d'intervention, c'est-à-dire au même niveau que pour la campagne précédente.

2.1.1.2. Le Comité est opposé à une réduction de prix aussi substantielle pour la campagne 1992/1993, car elle ne manquerait pas d'avoir des répercussions négatives très lourdes sur les revenus des céréaliculteurs.

2.1.1.3. Il se rend compte que la réduction de 3% du prix d'intervention découle automatiquement de l'application des stabilisateurs et qu'à ce titre elle ne peut être contestée.

2.1.2. Mais pour ce qui est des prélèvements — de base et supplémentaires — de coresponsabilité, le Comité ne peut pas ne pas relever qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune base juridique pour leur application.

2.1.2.1. En effet, le Conseil n'a pas statué sur la reconduction du système de coresponsabilité pour la

campagne 1992/1993, ni par conséquent sur la modification, proposée dans le cadre de la réforme de la PAC, de la réglementation de base du secteur des céréales.

2.1.2.2. Si le Conseil devait arrêter une telle mesure, le Comité estime que l'impact d'une aussi forte perte de revenus pourrait être raisonnablement atténué par les mesures suivantes: d'une part, la limitation à 2% du prélèvement de base, d'autre part l'exemption du paiement des prélèvements de coresponsabilité pour les céréaliculteurs qui mettent en oeuvre un retrait de terres arables.

2.1.2.3. Il faut par ailleurs songer qu'une diminution de prix excessive dans le secteur des céréales pourrait inciter les agriculteurs à se tourner vers des productions complémentaires et alternatives telles que les oléagineux, avec pour résultat final de réduire à néant les mesures de limitation — déjà décidées — de cette dernière production.

2.2. *Tomates transformées*

2.2.1. Le Comité attire l'attention sur le fait que la réglementation en vigueur lors de la précédente campagne doit continuer de s'appliquer pour la campagne 1992/1993 et qu'en conséquence il ne peut approuver la proposition de modification du système de pénalisation en cas de dépassement du seuil de garantie prévu.

2.2.1.1. Actuellement, pour les produits transformés à base de tomates, c'est le régime des quotas de production qui s'applique, c'est-à-dire que le paiement de l'aide est limité à une certaine quantité. Ce régime, institué pour quatre campagnes, arrive à échéance avec la campagne 1991/1992.

2.2.1.2. Le Comité considère que ce régime doit être prorogé tel quel pour la campagne 1992/1993.

2.3. *Tabac*

2.3.1. Le maintien du statu quo dans ce secteur doit s'appliquer également pour le plafonnement des pénalisations infligées en cas de dépassement des seuils de production.

2.3.1.1. La décision du Conseil — intervenue en mars dernier — de faire passer de 15 à 23% la réduction de l'aide à la transformation dans le cas d'achats supérieurs à certaines quantités anticipe, ne serait-ce que partiellement, sur la réforme de l'organisation commune du marché dans ce secteur, alors que celle-ci aurait dû être traitée dans le cadre de la réforme de la PAC. Dès lors, le Comité ne peut qu'exprimer son désaccord à cet égard.

2.4. *Viande bovine*

2.4.1. La situation difficile du marché persistant dans ce secteur, la prime à la vache allaitante devrait être maintenue au niveau de 1991/1992.

2.5. *Lait*

2.5.1. Le Comité n'est pas d'accord avec la proposition visant à appliquer, à compter de la campagne 1992/1993, une réduction de 1% des quotas. En effet, le problème d'un contingentement accru des niveaux de production entre dans le cadre plus général de la réforme de la PAC et non dans celui des négociations de prix.

2.5.1.1. La solution appropriée consisterait à proroger, pour la campagne 1992/1993, l'actuel régime des quotas dans tous ses éléments.

2.5.1.1.1. Le Comité se félicite de la décision que le Conseil a prise précisément dans ce sens en mars dernier.

2.5.1.2. Il doit néanmoins être clair que, dans l'hypothèse où de nouvelles réductions des quotas seraient décidées dans le cadre de la réforme de la PAC, elle ne pourraient s'appliquer qu'à compter de la campagne faisant suite à la décision du Conseil. Une application rétroactive serait inacceptable.

2.6. *Mesures agri-monnaïres*

2.6.1. Le Comité reconnaît tout le bien-fondé de la proposition de la Commission de supprimer les montants compensatoires monétaires (MCM) encore existants. Leur maintien au-delà du 1^{er} janvier 1993, une fois le Marché unique réalisé, constituerait un obstacle aux échanges intracommunautaires et serait une source de distorsion de la concurrence.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Michael GEUENICH

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil créant une agence européenne pour la sécurité et la santé au travail ⁽¹⁾

(92/C 169/14)

Le 25 octobre 1991, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 22 avril 1992 (rapporteur: M. Etty).

Le Comité économique et social, au cours de sa 296^e session plénière (séance du 29 avril 1992), a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. La Communauté européenne a assigné à l'amélioration de la santé, de la sécurité et de l'hygiène au travail une priorité essentielle pour une véritable politique sociale. De même, elle a identifié un certain nombre d'éléments indispensables pour concrétiser cette priorité. Il s'agit notamment de l'accès à l'information et à l'expérience ainsi que des échanges en la matière, et de la collecte de données économiques, scientifiques et techniques fiables et objectives, en vue de l'introduction de mesures essentielles par les États membres et la Communauté.

1.2. Tout en gardant le contrôle de l'application technique du droit communautaire, la Commission propose de mettre en place une agence pour la sécurité et la santé au travail. Cette agence devrait constituer un instrument adéquat contribuant à assurer une assistance et une coordination techniques, scientifiques et économiques dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et à organiser des activités de formation. Les Institutions communautaires concernées, les représentants des travailleurs et des employeurs et les autres parties intéressées dans le domaine de la santé et de la sécurité s'accordent à reconnaître la nécessité d'instituer une source d'informations et de compétences telle que l'agence envisagée. Le caractère dynamique de la législation communautaire continue à générer une demande croissante en matière d'information, de conseil et de formation et exige en lui-même la mise en place d'une source d'information adéquate.

1.3. Outre l'agence en tant que telle, la Commission propose de mettre en place dans les États membres des « centres thématiques » spécialisés dans des questions et des domaines spécifiques. L'agence s'appuierait sur les réseaux et systèmes d'information en matière de santé et de sécurité existant dans les États membres de la Communauté. Des accords seraient passés avec ces centres et réseaux.

2. Observations générales

2.1. Le Comité estime souhaitable d'améliorer les échanges d'information et d'expérience et la coopéra-

tion avec et entre les instituts nationaux spécialisés et les autres organismes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, notamment en ce qui concerne la promotion des moyens de formation technique. Une agence européenne qui s'acquitterait efficacement de ces tâches pourrait contribuer de manière considérable à réduire le risque de double emploi. Dans ce contexte, le Comité accepte, en termes généraux, l'initiative de la Commission, sous réserve des observations suivantes.

2.2. Le Comité estime que l'éventail des activités et la qualité élevée du travail que l'on envisage pour l'agence sont assurément ambitieux, surtout si l'on tient compte du budget relativement modeste qui est prévu.

2.3. Pour ce qui est du Conseil d'administration, le Comité critique tant sa composition que la procédure de nomination des représentants des travailleurs et des employeurs.

2.4. Il est pris acte du fait que la proposition de règlement ne contient pas de proposition quant au siège de l'agence.

3. Observations particulières

3.1. Article 1

3.1.1. Le Comité n'estime pas qu'il lui appartient de faire une proposition en ce qui concerne le siège de l'agence. Pour que l'agence fonctionne convenablement, le Comité souligne toutefois que son siège devrait être situé là où elle jouirait d'un accès optimal aux ressources communautaires et aux services de la Commission. Il s'agit là d'une condition essentielle pour le siège de l'agence. La liaison fonctionnelle entre l'agence et la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail devrait aussi être dûment prise en considération dans le choix du siège.

⁽¹⁾ JO n° C 271 du 16. 10. 1991, p. 3.

3.2. Article 2

3.2.1. La fourniture d'information, comme l'indique cet article, revêt une grande importance, mais nécessite une clarification (par exemple en ce qui concerne le rôle et l'apport des réseaux nationaux). Cette information devrait évidemment être limitée aux sujets qui relèvent de la sécurité et de la santé au travail.

Ceci pourrait contribuer à raccourcir la liste des missions de l'agence définie à l'article 3.

3.3. Article 3

3.3.1. Le Comité estime que cette agence dotée d'un budget modeste telle qu'elle est envisagée ne pourra remplir de manière satisfaisante toutes les missions mentionnées dans cet article. Même si l'on suppose que le personnel pourra bénéficier des fruits du travail d'autres participants dans le cadre d'un réseau efficacement organisé, il semble que la proposition de la Commission soit trop ambitieuse. Cette impression est renforcée par certaines affirmations contenues dans l'exposé des motifs, par exemple en ce qui concerne le rôle de l'agence en tant que « pôle d'excellence » pour les aspects techniques et scientifiques de la santé et de la sécurité au travail.

3.3.2. Le libellé de l'article 3, point a) devrait être modifié, afin d'éviter qu'il ne puisse être interprété comme rendant possible l'octroi à l'agence d'un rôle dans les responsabilités législatives de la Commission des Communautés européennes.

3.3.3. Plusieurs instituts nationaux actifs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail coordonnent déjà leurs activités d'une manière ou d'une autre. La Commission et la Fondation de Dublin interviennent dans certains aspects de cette coordination.

3.3.3.1. Dans le cadre de sa contribution à une meilleure coordination (article 3, point b), l'agence devrait apporter une attention particulière à l'efficacité et à la préparation adéquate de réunions communes.

3.3.4. Étant donné que plusieurs instituts nationaux sont déjà intensivement engagés dans des activités de formation, la Commission pourrait reconsidérer le libellé de l'article 3, point d) et prêter davantage attention, dans le domaine de la formation, aux programmes relatifs à la réglementation communautaire concernant la sécurité et la santé. Le Comité estime que, d'une manière générale, les cours de formation devraient être dispensés au niveau national.

3.3.5. Garantir que les données nationales sur la sécurité et la santé au travail soient comparables (article 3, point e)) est une tâche qui revêt une importance majeure. Le Comité fait observer que la Fondation de Dublin a déjà réalisé certains travaux dans ce domaine.

3.3.6. Le Comité estime que l'article 3, point i) devrait être supprimé. La liste des missions de l'agence est déjà trop longue et insuffisamment précise pour qu'on y ajoute cette disposition générale.

3.4. Article 4

3.4.1. Le terme « peuvent » employé aux paragraphes 3 et 4 est trop imprécis. Les États membres devraient désigner un « point focal national » et devraient identifier les institutions ou organisations comme cela est proposé.

3.5. Article 5

3.5.1. Le mot « peut » dans le libellé de cet article est trop imprécis. Ici encore, la Commission devrait clairement indiquer qu'elle souhaite que l'agence conclue ces arrangements avec les institutions ou organismes appartenant au réseau national.

3.5.2. Le Comité estime que l'agence devrait toujours faire appel, d'une manière ou d'une autre, au « point focal national » dans les arrangements/accords conclus avec d'autres institutions ou organismes appartenant au réseau national concerné.

3.6. Article 7

3.6.1. Cet article pourrait être clarifié si l'on expliquait que l'expression « la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales » est strictement conforme à l'article 211 du Traité.

3.7. Article 8

3.7.1. Le paragraphe 1, point b) place les représentants des travailleurs et des employeurs dans une position bien plus faible que dans la Fondation de Dublin. Étant donné la grande variété des tâches de l'agence et le niveau de compétence escompté, et eu égard aux différences considérables qui persistent entre les législations et les pratiques nationales dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, cette représentation limitée des travailleurs et des employeurs n'est pas souhaitable.

3.7.2. Le Comité émet des réserves quant au fait que les représentants des partenaires sociaux pour l'agence soient désignés par la Commission après consultation des États membres. Le Comité propose en revanche que les représentants des travailleurs et des employeurs soient nommés par la Commission en consultation avec les États membres et après avoir été proposés par les fédérations européennes des syndicats et des associations patronales les plus représentatives.

3.7.2.1. Le Comité a également certaines doutes en ce qui concerne la possibilité de double appartenance au Comité consultatif et à l'agence, car ceci pourrait conduire à une confusion des rôles et des responsabilités.

3.7.3. Le Comité recommande à la Commission de considérer la possibilité d'attribuer alternativement la présidence de l'agence à chacun des quatre groupes représentés au conseil d'administration.

3.7.4. Compte tenu des observations formulées au paragraphe 3.7.1, le Comité ne peut accepter les dispositions de l'article 8, paragraphe 6. Les décisions du conseil d'administration de l'agence devraient être prises à la majorité simple.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Michael GEUENICH

Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche, 10^e directive particulière de la directive 89/391/CEE⁽¹⁾

(92/C 169/15)

Le 23 décembre 1991, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 118 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 22 avril 1992 (rapporteur: M. Ety).

Lors de sa 296^e session plénière (séance du 29 avril 1992), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. La proposition de la Commission à l'examen est une nouvelle directive particulière de la « directive-cadre » (89/391/CEE) concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail. En annexe de cette « directive-cadre » sont mentionnés un certain nombre de domaines pour lesquels seront élaborés des instruments spécifiques. La pêche figure parmi ces domaines.

1.2. L'un des motifs essentiels qui ont amené la Commission à proposer une directive spécifique pour les lieux de travail à bord des navires de pêche est que la pêche est un secteur à haut risque. Les conditions de travail et les conditions de sécurité et de santé qui lui sont propres contribuent pour une part significative à ce risque élevé. Les statistiques d'accidents montrent que, dans l'ensemble des États maritimes de la CEE, la pêche en mer est la plus dangereuse de toutes les grandes activités, avec en moyenne près de dix fois plus d'accidents mortels que dans d'autres secteurs réputés

à haut risque, tels que l'industrie minière, la construction et l'agriculture. En outre, la fréquence d'accidents est plus élevée sur les petits navires que sur les grands. En 1989, ce secteur employait 280 000 marins pêcheurs.

1.3. Dans ce contexte de haut risque, il est surprenant de noter que, dans plusieurs États membres, certains aspects abordés par la proposition de la Commission ne font l'objet d'aucune réglementation spécifique.

1.4. Les textes internationaux existant en la matière, élaborés notamment par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et l'Organisation Maritime Internationale (OMI), se focalisent sur la sécurité intrinsèque des navires et les moyens de sauvetage et couvrent dans une bien moindre mesure les aspects de sécurité et de santé au travail des marins pêcheurs. Ils n'ont été ratifiés que par un nombre limité d'États membres de la Communauté. Le Comité engage vivement les gouvernements des États membres à étudier de nouveau la possibilité de ratifier ces textes. En outre afin d'améliorer la sécurité et la santé des marins pêcheurs, les États membres devraient s'inspirer des conseils et recommandations formulés dans les textes internationaux et codes de bonne pratique suivants: conventions nos 112, 113, 119,

⁽¹⁾ JO n° C 337 du 31. 12. 1991, p. 21.

125, 134, 140 de l'OIT; recommandations n°s 108, 126, 139, 142 de l'OIT; orientations pour la formation et la délivrance de certificats aux pêcheurs [Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)/OIT/OMI]; recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs (parties A et B) (FAO/OIT/OMI) et Convention internationale de l'OIT sur la sécurité des navires de pêche (Convention de Torremolinos) ainsi que la Résolution qui l'accompagne.

1.5. La proposition de directive à l'examen s'inscrit dans le contexte des autres directives particulières de la directive-cadre.

1.6. La proposition de directive ne traite pas des problèmes que rencontre le secteur de la pêche. Il faut noter que ce secteur connaît actuellement une conjoncture financière difficile. Toutefois cet aspect ne sera pas soulevé dans le présent avis; le Comité renvoie à cet égard à l'avis en cours d'élaboration sur le Rapport 1991 sur la Politique commune de la pêche [doc. SEC(91) 2288 final].

1.7. Les conditions de vie et de travail à bord de nombreux navires de pêche communautaires sont fatigantes ou même dangereuses: semaines de travail extrêmement longues, dans des conditions très dures; périodes de repos brèves, conditions d'hygiène médiocres; utilisation d'équipements dangereux, etc. Ces conditions difficiles doivent être appréciées dans le cadre de l'activité particulière que constitue la pêche en mer.

2. Observations générales

2.1. Le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission. Il est grand temps en effet que des mesures soient prises afin de garantir des postes de travail et des équipements d'une conception sûre et ergonomique, une organisation des tâches judicieuse, des conditions de vie et de travail à bord décentes, une formation en matière de sécurité et de santé des marins pêcheurs et une formation spécialisée pour toute personne susceptible de commander un navire.

2.2. Le Comité note cependant que, si certains aspects importants de la sécurité et de la santé au travail sont couverts par d'autres directives communautaires appropriées [89/391 CEE ⁽¹⁾, 89/654 CEE ⁽²⁾, 89/656 CEE ⁽²⁾, 90/269 CEE ⁽³⁾, 90/270 CEE ⁽³⁾], les points suivants ont été oubliés:

- normes alimentaires (fourniture et conservation d'aliments de bonne qualité, contribuant à la santé des marins pêcheurs),
- désignation d'un « responsable sécurité » à bord des navires de pêche dont l'équipage compte plus de cinq personnes,

- enquêtes et statistiques sur les accidents,
- inspection du travail.

S'agissant de la question importante du temps de travail, la Commission devrait engager les organisations de travailleurs et d'employeurs à trouver des solutions pour résoudre par la négociation les problèmes résultant d'un temps de travail exagérément long. Les partenaires de négociations devraient s'inspirer dans leurs travaux de la recommandation n° 7 de l'OIT: Recommandation tendant à limiter les heures de travail dans l'industrie de la pêche (1920). Les conventions collectives devraient notamment prévoir des périodes minimales de repos à bord des navires et entre les séjours en mer.

Le Comité fait observer que la directive proposée, du fait de sa base juridique, ne peut couvrir l'assurance décès, invalidité et maladie pour les marins pêcheurs.

3. Observations particulières

3.1. Article 2 (définitions)

D'une manière générale, le Comité recommande à la Commission d'utiliser des définitions proches de celles qui sont en usage à l'OIT et à l'OMI.

Le Comité peut accepter la définition du navire de pêche donnée par la Commission. Toutefois il fait remarquer que 60 à 70 % des navires constituant la flotte de pêche des États membres ont une longueur entre perpendiculaires inférieure à 12 mètres. Il rappelle (cf. paragraphe 1.2) que les risques pour la sécurité et la santé au travail sont plus élevés à bord de ces navires de petites dimensions. Il estime dès lors nécessaire de couvrir de manière détaillée les besoins en matière de sécurité et de santé au travail sur tous les navires de pêche, quelle que soit leur longueur.

Dans la mesure où la Commission prévoit d'inclure les travailleurs indépendants dans sa définition du marin pêcheur, le Comité approuve la définition proposée.

3.2. Article 3 (dispositions générales)

De l'avis du Comité, il faut exiger que les événements ayant trait à la santé et à la sécurité fassent l'objet d'un compte rendu détaillé (cf. troisième tiret de cet article) sur les navires de pêche conformément aux dispositions de la directive, quelle que soit la législation ou la réglementation en la matière prévue par les États membres. Le Comité recommande vivement que ce compte rendu soit élaboré suivant un modèle standard défini par la Commission.

3.3. Article 7 (modifications des navires)

Entretien technique (premier tiret): « les déficiences (...) quand elles sont susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des marins pêcheurs » doivent être éliminées « sans délai » et non « le plus rapidement possible ».

3.4. Article 8 (information des marins pêcheurs)

Cet article doit prévoir une disposition relative à la langue/aux langues dans laquelle/lesquelles l'informa-

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 393 du 30. 12. 1989.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 21. 6. 1990.

tion en la matière devrait être fournie, afin d'assurer que les membres d'équipages constitués de marins de différentes nationalités comprennent l'information fournie.

3.5. Article 9 (formation des marins pêcheurs)

Le Comité estime que le libellé de cet article ne devrait pas viser uniquement la sécurité et la santé au travail, mais également renvoyer spécifiquement à la prévention des accidents.

De l'avis du Comité, une formation de base en matière de sécurité devrait être délivrée avant tout recrutement à bord des navires de pêche.

Le texte de la directive devrait également inclure une formation à la lutte contre l'incendie.

Cet article devrait également prévoir une disposition concernant les langues. (cf. paragraphe 3.4)

Tous les marins pêcheurs devraient suivre un cours de base en natation.

3.6. Article 13 (dispositions finales)

Au troisième paragraphe, le Comité paritaire pour les problèmes sociaux dans la pêche maritime doit être cité parmi les institutions que la Commission informe.

3.7. Annexe I

(Prescriptions minimales pour les navires de pêche utilisés pour la première fois)

3.7.1. (Chapitre 4: Voies, moyens d'évacuation et issues de secours)

Au paragraphe 4.2, il convient de remplacer l'expression «doivent dépendre» par l'expression «doivent être déterminés en fonction».

3.7.2. (Chapitre 5: Détection et lutte contre l'incendie)

Il devrait être établi clairement dans ce chapitre qu'aucun matériau présentant un risque pour la santé ne pourra être utilisé (par exemple l'amiante).

3.7.3. (Chapitre 6: Ventilation des lieux de travail fermés)

Au premier alinéa, il convient de biffer l'expression «compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques imposées aux marins pêcheurs».

3.7.4. (Chapitre 9: Planchers, lambrisages, plafonds des locaux)

Dans la première phrase du paragraphe 9.1, il convient de préciser que les planchers doivent également être exempts de mazout, huiles ou autres agents polluants et ne présenter aucun obstacle.

3.7.5. (Chapitre 12: Aménagement des postes de travail)

Au paragraphe 12.1, il y a également lieu de préciser que les échelles et les passages d'escaliers doivent être pourvus d'un revêtement non glissant.

Au paragraphe 12.2, il y a lieu de préciser que les zones de travail doivent également être exemptes de mazout, huiles ou autres agents polluants.

Au paragraphe 12.7, l'expression «réduit au minimum» doit être remplacée par le terme «évitée».

3.7.6. (Chapitre 16: Bruit)

Dans ce chapitre, il y a lieu de préciser clairement que le problème du bruit doit être pris en compte à sa source, dès le stade de la conception de la structure du navire. Le Comité constate que la directive existante sur le bruit (86/188/CEE du 12 mai 1986)⁽¹⁾ ne s'applique pas aux navires de pêche. Cette directive fait actuellement l'objet d'un réexamen. Elle inclura des références aux niveaux du bruit à respecter non seulement pendant le travail mais aussi en dehors du travail et s'appliquera également aux navires de pêche.

3.7.7. La Commission pourrait éventuellement ajouter un chapitre sur les pratiques professionnelles.

3.8. Annexe II

(Prescriptions minimales pour les navires de pêche déjà utilisés)

3.8.1. (Chapitre 6: Ventilation des lieux de travail fermés)

Le Comité fait observer que, si dans certaines versions linguistiques le texte de ce chapitre est identique dans les annexes I et II, dans d'autres en revanche le troisième alinéa [«un système de contrôle doit signaler toute panne (N.B.: de l'installation de ventilation) lorsque cela est nécessaire pour la santé des marins pêcheurs»], présent dans l'annexe I, n'est pas repris dans l'annexe II. D'après la Commission, c'est la version abrégée de l'annexe II qui est correcte.

En désaccord avec la Commission sur ce point, le Comité insiste pour que celle-ci rétablisse le troisième alinéa dans l'annexe II.

3.8.2. (Chapitre 13: Locaux d'habitation)

Au paragraphe 13.1, l'expression «réduire au minimum» doit être remplacée par le verbe «éviter». Dans le même paragraphe, il convient également de maintenir le texte du chapitre correspondant de l'annexe I: «Des mesures appropriées de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place».

Au paragraphe 13.2, il y a lieu de préciser que les réfrigérateurs ou autres équipements de conservation des aliments à basse température ne doivent pas être placés dans les locaux de couchage de l'équipage.

⁽¹⁾ JO n° L 137 du 24. 5. 1986.

Ce chapitre devrait également inclure une disposition en vue de l'installation d'un système de ventilation adéquat lorsque cela est possible.

3.9. *Annexe III*

(Moyens de sauvetage et de survie)

3.9.1. (Chapitre 3: Radeaux et embarcations de sauvetage)

L'armement de radeaux et embarcations de sauvetage devrait inclure en outre:

— des fusées éclairantes,

— un émetteur-récepteur portatif,

— une radio.

3.9.2. L'annexe III devrait comporter également un chapitre relatif à l'entretien.

3.10. *Annexe IV (Équipements de protection individuelle)*

3.10.1. Pour les travaux effectués sur le pont, tous les marins pêcheurs devraient porter des gilets de sauvetage légers.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Michael GEUENICH

Avis sur la proposition de décision du Conseil relative à l'organisation de l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations, 1993⁽¹⁾

(92/C 169/16)

Le Conseil a décidé le 29 janvier 1992, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux en la matière, a émis son avis le 22 avril 1992 (rapporteur: M. Roseingrave).

Le Comité économique et social, au cours de sa 296^e session plénière (séance du 29 avril 1992), a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Observations générales

1.1. Dans son avis du 4 juillet 1990⁽²⁾, le Comité réservait un accueil favorable au Programme d'action communautaire en faveur des personnes âgées et souscrivait à l'idée de proclamer l'année 1993 comme « Année européenne des personnes âgées ».

1.2. Cette proposition spécifique mérite par conséquent d'être soutenue et mise en valeur, en accord avec les engagements pris dans le cadre de la Charte sociale et du programme d'action y afférent et en réponse à la nécessité qui se fait de plus en plus pressante d'élaborer des stratégies de soutien en faveur des personnes âgées

en vue de leur permettre de participer en tant que « citoyens » à part entière à l'union européenne et de leur garantir des droits fondamentaux et une assistance appropriée.

1.3. Le Comité suggère que l'année européenne des personnes âgées soit axée sur un objectif bien défini, à savoir: le lancement de la Charte communautaire des droits fondamentaux des personnes âgées accompagnée d'un programme d'action comprenant des mesures pour promouvoir la solidarité entre les générations destiné à en assurer la mise en œuvre et qui permettrait de contrôler l'efficacité des objectifs de l'année. Il va de soi que ceux-ci n'auraient guère de raison d'être s'ils devaient rester lettre morte. Une telle charte et un tel programme pourraient s'inspirer des articles 24 et 25 de la Charte sociale existante, relatifs aux ressources

⁽¹⁾ JO n° C 25 du 1. 2. 1992, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 225, du 10. 9. 1990.

suffisantes des personnes ayant atteint l'âge de la retraite et s'étendre à des questions fondamentales telles que le droit à la dignité et la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes âgées. Cela serait également conforme à l'objectif de la citoyenneté européenne, tel que prévu par le Traité de Maastricht.

1.3.1. La «Charte» et le programme d'action devraient, entre autres, couvrir les droits suivants :

1.3.1.1. Pour les travailleurs âgés :

- accès à une nouvelle formation et au recyclage,
- recours à la justice en cas de discrimination sur le marché du travail pour des raisons d'âge,
- planification de la retraite grâce à la préparation à la retraite à travers des centres de conseils spécialisés.

1.3.1.2. Pour les retraités :

- garantie de ressources suffisantes et d'une assistance sanitaire et sociale adaptées à leurs besoins indépendamment de leurs revenus, en vue de promouvoir la santé et la sécurité des personnes âgées,
- d'éventuels abattements fiscaux,
- libre circulation et choix du lieu de résidence partout dans la Communauté et droit à une assistance appropriée,
- versement de pensions auxquelles ils ont droit au titre des régimes de base comme des régimes complémentaires dans l'État membre qu'ils ont choisi comme lieu de séjour ou de résidence, sans aucun obstacle supplémentaire d'ordre fiscal, bureaucratique ou lié aux fluctuations monétaires.

1.3.1.3. Pour les personnes âgées :

- une carte de voyage européenne et droit aux mêmes réductions de prix que celles accordées aux citoyens âgés du pays «d'accueil» pour les transports publics, les activités culturelles, les sports et les loisirs, entre autres,
- des possibilités de logement adéquates,
- le droit pour les personnes âgées physiquement ou mentalement diminuées d'être traitées et soignées dans le respect de leur dignité, dans des conditions sanitaires et sociales strictement contrôlées, assorti du droit de recours à la justice et du droit à conserver un niveau raisonnable d'indépendance financière (il convient en l'occurrence d'être particulièrement attentif aux normes et à la gestion des résidences pour personnes âgées),
- les besoins des minorités, notamment en matière économique et socioculturelle,

— la nécessité d'un système juridique leur offrant une protection accrue contre la violence en zone rurale et urbaine (le programme d'action devrait prévoir des services d'éducation et d'information du public en leur faveur afin d'assurer leur sécurité et leur protection personnelles),

— la nécessité d'encourager l'opinion publique à reconnaître la contribution positive que les personnes âgées apportent à la collectivité, de développer des organisations représentatives et de mettre en place des moyens d'expression permettant de participer au processus décisionnel,

— assistance financière et sociale en faveur des professions spécialisées dans l'aide aux personnes âgées,

— (...).

1.3.2. La garantie de ces droits sociaux fondamentaux pour les personnes âgées devrait s'accompagner d'un effort important à l'échelle de la CE en vue d'aider et de considérer le rôle des aides appartenant à la famille tels que les conjoints et les membres de la famille (qui ont des liens définis avec les personnes dont ils prennent soin et qui constituent l'un des principaux piliers de l'assistance sociale de la société), par la mise en œuvre d'un nombre accru de structures de soutien de groupe, d'une assistance pour des problèmes juridiques, de protection sociale, médicaux et financiers, des indemnités d'assistance, des dispositions de prise en charge temporaire à l'extérieur, des centres de jour, des aides à domicile, des soins infirmiers, etc. L'année européenne des personnes âgées devrait prendre dûment en considération le rôle-clé de soutien que jouent ces aides. Les États membres doivent reconnaître les responsabilités qui leur incombent quant à la fourniture de services complets et spécialisés répondant à des critères reconnus.

2. Observations particulières concernant le projet de décision

2.1. L'article 1^{er} (décision) peut être approuvé.

2.2. Article 2 (objectifs)

Il conviendrait d'ajouter deux tirets comme suit :

« — lancer une charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des personnes âgées et un programme d'action y afférent » (dont un résumé est fourni au point 1.3.1)

« — encourager en priorité les stratégies d'accompagnement en faveur des personnes âgées, accorder notamment un soutien aux aides appartenant à la famille » (voir le point 1.3.2)

2.2.1. Article 2 (actions)

De même qu'il l'a fait dans son avis antérieur, le Comité souhaiterait souligner la nécessité de « projets pilotes » dûment financés et de la mise en place d'un réseau européen d'expériences novatrices et de bonnes pratiques en la matière. Un guide pratique à l'échelon de la Communauté pourrait s'avérer utile à cet égard.

2.3. *Article 3 (budget)*

Le Comité estime que le budget proposé est tout à fait insuffisant pour réaliser intégralement les objectifs et les programmes de l'année. Il considère par ailleurs que par l'intermédiaire du Conseil, les États membres devraient dégager un soutien financier supplémentaire et fournir les conseils et les statistiques nécessaires pour faire de cette entreprise un succès.

2.4. *Article 4 (Comité consultatif)*

Le Comité économique et social devrait être directement associé aux travaux du comité directeur ou consultatif,

comme c'est le cas pour l'« Année européenne de la sécurité, de la santé et de l'hygiène sur le lieu de travail » (1992) en cours.

2.5. *Article 5 (soutien financier)*

Les observations du point 2.3 s'appliquent ici.

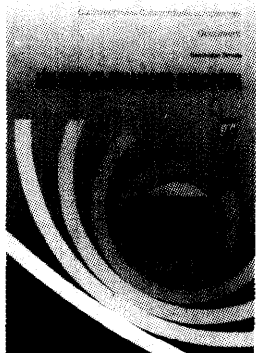
2.6. *Article 6 (rapport)*

Le Comité estime qu'il devrait également faire partie des destinataires officiels du rapport sur l'état d'avancement des travaux.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Michael GEUENICH



UN ESPACE FINANCIER EUROPÉEN
par Dominique Servais

Le grand marché intérieur ne se conçoit pas sans une dimension financière: les capitaux et les services financiers doivent pouvoir circuler librement. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent en ce domaine, le chemin à parcourir est encore long.

57 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8573-5 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-C03-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 6 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

**LE SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN —
ORIGINES, FONCTIONNEMENT ET PERSPECTIVES**

Troisième édition revue et mise à jour

par J. van Ypersele avec la collaboration de J.-C. Koeune

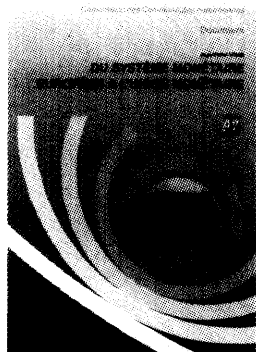
Le présent ouvrage vise à répondre aux nombreuses questions que «l'honnête homme» peut se poser, tant sur les mécanismes et la signification économique du système monétaire européen que sur ses résultats et les perspectives d'avenir qui s'offrent à lui.

173 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8517-4 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-D03-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 10,50 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT



DU SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN À L'UNION MONÉTAIRE
par Jean-Victor Louis

Le présent document montre que le système monétaire européen tel qu'il a fonctionné jusqu'à présent a servi de révélateur aux problèmes juridiques et institutionnels qui se poseront dans un avenir proche lorsqu'il s'agira de négocier les dispositions du traité relatives à l'union économique et monétaire et, en particulier, au système européen de banques centrales.

67 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-9651-6 — Numéro de catalogue: CB-56-89-384-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 9,75 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:
Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer les ouvrages cochés ci-dessus.

Nom:

Adresse:

..... Tél:

Date: Signature:

